



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2003/16

Document affiché en préfecture le 13 octobre 2003

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2003/16

Document affiché en préfecture le 13 octobre 2003

<u>CABINET DU PRÉFET</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/71 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé " Eau d'alimentation "	page 6
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/539 du 17 juin 2003 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF dénommé " PFG - Marbrerie Sablaise "	page 6
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/540 du 17 juin 2003 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ESPACE FUNERAIRE JP VINET	page 6
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/545 du 20 juin 2003 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. " Maçonnerie MACAUD "	page 7
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/546 du 20 juin 2003 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. " Etablissement de Pompes Funèbres de ROCHESEVIERE "	page 7
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/569 du 27 juin 2003 modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DN ABILLARD dénommée " Le Myosotis "	page 7
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/570 du 27 juin 2003 portant abrogation de l'arrêté n° 00/DRLP/427 autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "EPSM ATLANTIQUE "	page 7
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/578 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - gare échangeur des ESSARTS - lieudit " La Morgie " - 85140 LES ESSARTS	page 8
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/579 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - Nœud A 87/A 83 - lieudit " La Clémencène " - 85140 LES ESSARTS	page 8
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/580 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 83 - gare de CHANTONNAY - Echangeur n° 6 - La Godinière - 85480 BOURNEZEAU	page 9
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/581 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - point d'appui des ESSARTS - lieudit " La Mongie " - 85140 LES ESSARTS	page 9
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/582 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 83 - gare de péage de MONTAIGU - District de MONTAIGU-BOUFFERE - 85607 MONTAIGU	page 10
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/583 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - gare échangeur des HERBIERS - lieudit " La Lande Ragonneau " - 85500 LES HERBIERS	page 10
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/584 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de La Poste sise 8, square du Grand Pont à LA GARNACHE (85710)	page 11
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/585 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise 3, rue Georges Clemenceau LA ROCHE SUR YON (85000)	page 11
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/586 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le garage SARL AUTO SERVICE SUD VENDEE sis 31, route de Fontenay à POUILLE (85700)	page 11
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/587 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise 7, place Aristide Briand à CHALLANS (85300)	page 12
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/588 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL ALICE "MC DONALD'S" sis rond point de l'Europe à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800)	page 12
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/589 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " CATHY PRESSING "sis 178, rue Carnot à CHALLANS (85300)	page 13
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/590 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " PICARD SURGELES " sis 112, rue Roger Salengro à LA ROCHE SUR YON (85000)	page 13
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/591 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque " LA VEGA " sise 2, rue du Stade à VIX (85770)	page 14
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/592 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Centre LECLERC S.A. Sud Vendée Distribution sis avenue du Général de Gaulle	page 14
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/593 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	page 15

dans l'établissement Centre LECLERC sis Z.I. les Fruchardières à OLONNE SUR MER (85340)	
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/668 du 24 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "Action Sécurité Conseil " (A.S.C.)	page 15
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/669 du 24 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "EPSM Atlantique "	page 15
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/691 du 30 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "SPVI "	page 16
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/765 du 27 août 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL "Pompes Funèbres Dominique Petiteau"	page 16
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 03/DRLP/3/786 relatif à la désignation des médecins membres de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le département de la Vendée	page 16
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/787 du 8 septembre 2003 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée " SIGMA SECURITE ",	page 17
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/788 du 8 septembre 2003 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée " WOLF SECURITE ",	page 17
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/798 délivrant une licence d'agent de voyages à la Société Hôtelière pour la Gestion des Séjours de Vacances (SHGSV) à Saint Gilles Croix de Vie	page 17
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/799 délivrant une licence d'agent de voyages à la Société ORPIST 26 route du Gros Noyer à Fontenay le Comte	page 18
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/800 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à l'AUBERGE LE MARAIS 46 rue du Villebon à Saint Gervais	page 18
EXTRAITS	page 18
Honorariat de maire	page 18
Commune de La Roche-sur-Yon - Travaux d'aménagement de la ZAC La Roche-sur-Yon Sud	page 18
Commune de Brétignolles-sur-Mer - Extension de la zone artisanale du peuple	page 18
Commune de La Verrie - Travaux d'aménagement de la déviation Sud de la Verrie	page 18
Communes de la Verrie et Chambretau - Réalisation d'aménagements qualitatifs et de sécurité sur la RN 160	page 18
Commune de Saint-Michel-en-l'Herm - Aménagement du lotissement d'habitation " Le fief du Grand Gallacheau "	page 18
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES</u>	page 19
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/2/339 portant modification de la composition de la commission juridictionnelle	page 19
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/357 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement	page 19
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/381 portant renouvellement du comité départemental de l'information géographique	page 19
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/3/382 accordant délégation de signature à M. Gérard Prodhomme, Inspecteur d'Académie	page 20
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/3/383 accordant délégation de signature à M. Alain GUYOT, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports	page 21
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/386 portant délégation de signature à M. Philippe LAINE, Directeur départemental des Affaires Maritimes	page 21
AVIS - Commission départementale d'Equipeement Commercial - Affichage d'une décision en mairie	page 23
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 24
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/242 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de BRÉTIGNOLLES SUR MER	page 24
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/244 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de LONGEVILLE SUR MER	page 25
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/246 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de BENET	page 25
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/247 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de DAMVIX	page 25
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/248 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de GRUES	page 25
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/249 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de NALLIERS	page 26
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/250 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de SAINTE-HERMINE	page 26
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/251 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de ST-MICHEL EN L'HERM	page 26
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/283 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de BRÉTIGNOLLES-SUR-MER	page 27

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRCLE/381 autorisant au titre de la législation sur l'eau, l'extension de la capacité du port de plaisance " Port La Vie " de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	page 27
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRCLE/2/382 renouvelant l'autorisation du dragage du port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et du rejet des sédiments à la côte par conduite.	page 29
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRCLE/2/383 renouvelant l'autorisation du dragage du port de pêche de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et du rejet des sédiments à la côte par conduite.	page 30
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/421 déclarant d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz Marsais-Sainte-Radégonde/Fontenay-le-Comte	page 31
ARRÊTE N° 03/DRCLE/1/422 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SARL CARRIERES MERCERON de la carrière sise au lieu dit "La Vrignaie" commune de VAIRE	page 31
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/423 fixant des prescriptions complémentaires et autorisant le transfert d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit " Albert " commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA	page 32
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/424 fixant des prescriptions complémentaires et autorisant le transfert d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit " La Joletière " commune de MERVENT à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA	page 33
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/425 fixant des prescriptions complémentaires et autorisant le transfert d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit " Le Danger " commune de SAINT VINCENT SUR GRAON à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA	page 34
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/426 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SARL ENTREPRISES TRAINEAU de la carrière sise au lieu dit "La Gombretière" communes d'Aizenay et de Venansault	page 35
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/433 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de LONGEVILLE-SUR-MER	page 36
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/434 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de BENET	page 36
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/435 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de DAMVIX	page 37
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/436 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de GRUES	page 37
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/437 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de NALLIERS	page 37
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/438 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de SAINTE-HERMINE	page 37
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/439 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de SAINT-MICHEL EN L'HERM	page 38

SOUS-PRÉFECTURES

<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 38
Commune de Longeville-sur-Mer - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Le Fief Bailly à Longeville-sur-Mer	page 38
Commune de Saint-Jean-de-Monts - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement La Chesselière 3 à Saint-Jean-de-Monts	page 39
Commune de Jard-sur-Mer - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement du Bon Air à Jard-sur-Mer	page 39
Commune de Longeville-sur-Mer - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement Domaine de la Pallière 2 à Longeville-sur-Mer	page 39
Commune d'Angles - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement Capriola 3 à Angles	page 39

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 03/SPF/93 portant autorisation d'adhésion de la commune de PETOSSE à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte	page 39
	page 39

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2003/59 portant délégation de signature	page 40
ARRÊTÉ N° 2003/62 interdisant la plongée sous-marine dans trois zones concédées à titre expérimental pour immersion de récifs artificiels au large des départements de Loire-Atlantique et de Vendée.	page 40

INSPECTION ACADÉMIQUE DE VENDEE

	page 41
DÉCISION de délégation de signature donnée à Madame GOURDON-RENAZE Françoise, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de VENDEE	page 41

<u>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</u>	page 42
ARRÊTÉ N° 03/SDITEPSA/001 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Vendée	page 42
ARRÊTÉ N° 03/SDITEPSA/002 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations maraîchères de la Vendée	page 42
ARRÊTÉ N° 03/SDITEPSA/003 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, viticulture et d'élevage de la Vendée	page 43
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	page 43
ARRÊTÉ N° 03/DDTEFP/06 portant renouvellement de la section départementale de conciliation	page 43
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	page 44
ARRÊTÉ N° 03/DDE/286 approuvant la Carte Communale de la commune de MOUTIERS-sur-LAY	page 44
ARRÊTÉ N° 03/DDE/322 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'auto-route A.83 dans la traversée du département de la Vendée	page 45
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	page 45
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/572 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de la Vendée	page 45
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/573 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.	page 46
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/577 du 11 septembre 2003 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2003	page 46
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/578 fixant les règles de la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)	page 46
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/580 modifiant l'arrêté N° 03/DDAF/256 fixant les modalités d'ouverture/clôture de la chasse dans le département de la Vendée pour la campagne 2003/2004	page 47
<u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	page 48
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/194 portant désignation de Monsieur Michel ROY en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel	page 48
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/195 portant désignation de Monsieur GIRAUDET Olivier en qualité de préposé sanitaire contractuel	page 48
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/202 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le docteur GIRARD Nicolas	page 49
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/203 portant attribution du mandat sanitaire illimité n°264 à Monsieur le Docteur ULVOAS Patrick	page 49
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/205 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles appartenant à Monsieur DURAND Jean-Yves - "Le Requerre" 851110 Sigournais	page 49
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/206 portant attribution du mandat sanitaire n°265 à Monsieur le docteur HOURY Bruno	page 50
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/207 portant déclaration d'infection de Brucellose des suidés d'une exploitation : élevages situés à "La Louvrenière" commune de ST GEORGES DE POINTINDOUX et à "La Marinière" commune de ST MATHURIN appartenants au GAEC LA MARINIÈRE - M. RONDEAU sis à "La Marinière" - 85150 SAINT MATHURIN	page 50
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/208 modifiant l'arrêté préfectoral n° 00/DSV/40 désignant les experts, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des porcins abattus sur ordre de l'administration.	page 51
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/211 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le docteur CATELLA Stéphane	page 51
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/212 portant commissionnement des Ingénieurs des Travaux Agricoles - Techniciens Supérieurs des Services Vétérinaires - Contrôleurs Sanitaires	page 52
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/216 portant désignation de Mademoiselle Nelly BROUSSEAU en qualité de préposé sanitaire contractuel	page 52
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/218 portant commissionnement de Monsieur FORT Daniel en qualité de Technicien Supérieur des Services Vétérinaires et de Madame THIBAudeau Laëtitia en qualité de Contrôleur Sanitaire	page 52
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/220 portant désignation de monsieur GUIADER Pierig en qualité préposé sanitaire contractuel	page 53

<u>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE</u>	page 53
ARRÊTÉ N° 03/DSIS/745 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel	page 53
ARRÊTÉ N° 03/DSIS/769 portant reclassement du Centre de Première Intervention de Saint-Etienne-du-Bois	page 54
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 54
ARRÊTÉ N° 03-045/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND pour l'exercice 2003.	page 54
<u>CONCOURS</u>	page 55
<u>CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET</u>	page 55
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Cholet	page 55
<u>CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE</u>	page 55
Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.	page 55
Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Diététicien(ne).	page 55
<u>DIVERS</u>	page 56
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE</u>	page 56
ARRÊTÉ N° 2003/788 portant modification de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de FAYMOREAU (Vendée)	page 56
Commune de l'ILE D'YEU - Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 26 juin 2003	page 56
Mise en place d'un règlement de publicité - Constitution du groupe de travail	
<u>PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST</u>	page 57
ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la mise en place d'une délégation de service public pour la restauration collective au sein d'une école nationale de police	page 57
ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes	page 57
<u>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VENDÉE</u>	page 58
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitements des allocations "CRISTAL"	page 58
Acte réglementaire relatif à la gestion automatisée des horaires de travail.	page 60
Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic	page 61
Acte réglementaire relatif à l'application intranet	page 62
Acte réglementaire relatif à l'application "CAFPRO"	page 63

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/71 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé " Eau d'alimentation "

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de secours spécialisé " Eau d'alimentation " est applicable à compter de ce jour dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, les chefs des services départementaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 septembre 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/539 du 17 juin 2003 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF dénommé " PFG - Marbrerie Sablaise "

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA OGF dénommé " PFG - Marbrerie Sablaise ", sis 40, avenue Jean Jaurès aux SABLES D'OLONNE, sous le numéro 96-85-070, dont le responsable est M. Georges ROUX, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/539 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des SABLES D'OLONNE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 JUIN 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/540 du 17 juin 2003 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ESPACE FUNERAIRE JP VINET

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

"Est renouvelée jusqu'au 21 février 2008, l'habilitation de la SARL ESPACE FUNERAIRE JP VINET, sise à FONTENAY LE COMTE - 27, rue François Roy, exploitée par M. Jean-Pierre VINET, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/ 540 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de FONTENAY LE COMTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 JUIN 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/545 du 20 juin 2003 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. " Maçonnerie MACAUD "

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de la S.A.R.L. " Maçonnerie MACAUD ", sise à L'ILE D'ELLE - 48, rue des Faïenciers, exploitée par M. Pascal MACAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'ILE D'ELLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 JUIN 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/546 du 20 juin 2003 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. " Etablissement de Pompes Funèbres de ROCHESEVIERE "

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de la S.A.R.L. " Etablissement de Pompes Funèbres de ROCHESEVIERE ", sise à ROCHESEVIERE - 2, Grande Rue, exploitée par M. Cédric RELET, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de ROCHESEVIERE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 JUIN 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/569 du 27 juin 2003 modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DN ABILLARD dénommée " Le Myosotis "

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/317 en date du 27 mars 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

"Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL DN ABILLARD dénommée " Le Myosotis ", sise 6, place de l'Abbé Grelier à CHALLANS, exploitée par Mme Danièle ABILLARD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHALLANS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 JUIN 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/570 du 27 juin 2003 portant abrogation de l'arrêté n° 00/DRLP/427 autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "EPSM ATLANTIQUE "

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 00/DRLP/427 du 3 mai 2000 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "EPSM ATLANTIQUE " est ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 JUIN 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/578 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - gare échangeur des ESSARTS - lieudit " La Morgie " - 85140 LES ESSARTS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - gare échangeur des ESSARTS - lieudit " La Morgie " - 85140 LES ESSARTS.

ARTICLE 2 - La gestion du traitement des images autoroute A 87 - gare échangeur des Essarts - lieudit " La Morgie " - 85140 LES ESSARTS, se fera sur les sites aux ESSARTS et à MONTAIGU (Vendée).

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la gestion des images de ce site dans le département de la Loire-Atlantique (Le Bignon), l'autorisation fera l'objet d'un arrêté interdépartemental de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Etienne LEFORT

Chef du district de MONTAIGU (A 83).

ARTICLE 5 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/07 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 6 - L'autorisation ne vaut que pour la partie accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 7 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 8 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée sur le site.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/578 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France et à M. LEFORT, Chef du district de MONTAIGU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/579 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - Nœud A 87/A 83 - lieudit " La Clémencène " - 85140 LES ESSARTS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - Nœud A 87/A 83 - lieudit " La Clémencène " - 85140 LES ESSARTS.

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Etienne LEFORT

Chef du district de MONTAIGU

Autoroute A 83 - District de MONTAIGU

A 83 échangeur - 85607 MONTAIGU CEDEX.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/06 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée sur le site.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/579 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France et à M. LEFORT, Chef du district de MONTAIGU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/580 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 83 - gare de CHANTONNAY - Echangeur n° 6 - La Godinière - 85480 BOURNEZEAU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 83 - gare de CHANTONNAY - Echangeur n° 6 - La Godinière - 85480 BOURNEZEAU.

ARTICLE 2 - La gestion du traitement des images autoroute A 83 - Echangeur n° 6 - La Godinière - 85480 BOURNEZEAU, se fera sur les sites autoroute A 83 à CHANTONNAY, SAINTE HERMINE et MONTAIGU (Vendée).

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la gestion des images de ce site dans le département de la Loire-Atlantique (Le Bignon), l'autorisation fera l'objet d'un arrêté interdépartemental de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Etienne LEFORT

Chef du district de MONTAIGU (A 83).

ARTICLE 5 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 6 - L'autorisation ne vaut que pour la partie accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 7 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 8 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée sur le site.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/580 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France et à M. LEFORT, Chef du district de MONTAIGU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/581 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - point d'appui des ESSARTS - lieudit " La Mongie " - 85140 LES ESSARTS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - point d'appui des ESSARTS - lieudit " La Mongie " - 85140 LES ESSARTS.

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Etienne LEFORT

Chef du district de MONTAIGU

Autoroute A 83 - District de MONTAIGU

A 83 échangeur - 85607 MONTAIGU CEDEX.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/04 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée sur le site.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/581 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France et à M. LEFORT, Chef du district de MONTAIGU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/582 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 83 - gare de péage de MONTAIGU - District de MONTAIGU-BOUFFERE - 85607 MONTAIGU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 83 - gare de péage de MONTAIGU - District de MONTAIGU-BOUFFERE - 85607 MONTAIGU.

ARTICLE 2 - La gestion du traitement des images autoroute A 83 - gare de péage de MONTAIGU - District de MONTAIGU-BOUFFERE - 85607 MONTAIGU, est autorisée sur ce site.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la gestion des images de ce site dans le département de la Loire-Atlantique (Le Bignon), l'autorisation fera l'objet d'un arrêté interdépartemental de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Etienne LEFORT

Chef du district de MONTAIGU (A 83).

ARTICLE 5 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/02 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 6 - L'autorisation ne vaut que pour la partie accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 7 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 8 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée sur le site.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/582 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France et à M. LEFORT, Chef du district de MONTAIGU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/583 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - gare échangeur des HERBIERS - lieudit " La Lande Ragonneau " - 85500 LES HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 87 - gare échangeur des HERBIERS - lieudit " La Lande Ragonneau " - 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 2 - La gestion du traitement des images autoroute A 87 - gare échangeur des HERBIERS - lieudit " La Lande Ragonneau " - 85500 LES HERBIERS, se fera sur le site des HERBIERS (Vendée).

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la gestion des images de ce site dans le département du Maine et Loire (49) - bureau de passage de CHOLET Nord et un centre d'entretien de CHEMILLE, l'autorisation fera l'objet d'un arrêté interdépartemental de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Philippe COSSON

Chef du district de CHEMILLE (49120).

ARTICLE 5 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/08 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 6 - L'autorisation ne vaut que pour la partie accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 7 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 8 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée sur le site.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/583 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France et à M. COSSON, Chef du district de CHEMILLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/584 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de La Poste sise 8, square du Grand Pont à LA GARNACHE (85710)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le Responsable de la Sécurité de la Poste est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 8, square du Grand Pont à LA GARNACHE (85710).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Daniel GRASSET
Responsable de la Sécurité
8, square du Grand Pont
85710 LA GARNACHE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/05 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/584 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Daniel GRASSET, Responsable de la Sécurité de la Poste. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/585 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise 3, rue Georges Clemenceau LA ROCHE SUR YON (85000)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le Responsable Département Sécurité et Services Généraux du Crédit Industriel de l'Ouest est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 3, rue Georges Clemenceau LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Guy SINIC
Responsable Département Sécurité et Services Généraux - B.P. 84001
44040 NANTES CEDEX 1.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/15 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/585 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Guy SINIC, Responsable Département Sécurité et Services Généraux du Crédit Industriel de l'Ouest. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/586 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le garage SARL AUTO SERVICE SUD VENDEE sis 31, route de Fontenay à POUILLE (85700)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Jean-Marie BODIN, Gérant de la SARL AUTO SERVICE SUD VENDEE, est autorisé à procéder à l'installa-

tion d'un système de vidéosurveillance dans son garage sis 31, route de Fontenay à POUILLE (85700).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Jean-Marie BODIN
31, route de Fontenay
85700 POUILLE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/16 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/586 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Jean-Marie BODIN, Gérant de la SARL AUTO SERVICE SUD VENDEE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/587 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise 7, place Aristide Briand à CHALLANS (85300)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le Responsable Département Sécurité et Services Généraux du Crédit Industriel de l'Ouest est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 7, place Aristide Briand à CHALLANS (85300).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Guy SINIC
Responsable Département Sécurité et Services Généraux - B.P. 84001
44040 NANTES CEDEX 1.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/14 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/587 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Guy SINIC, Responsable Département Sécurité et Services Généraux du Crédit Industriel de l'Ouest. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/588 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL ALICE "MC DONALD'S" sis rond point de l'Europe à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le Gérant de la SARL ALICE " MC DONALD'S " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis rond point de l'Europe à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. François COURVILLE
Gérant de la SARL ALICE " MC DONALD'S "
Rond point de l'Europe
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/08 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou

lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/588 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. François COURVILLE, Gérant de la SARL ALICE " MC DONALD'S ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/589 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " CATHY PRESSING " sis 178, rue Carnot à CHALLANS (85300)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Catherine BONNIN, Chef d'entreprise de " CATHY PRESSING " est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 178, rue Carnot à CHALLANS (85300).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Catherine BONNIN
178, rue Carnot
85300 CHALLANS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/13 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/589 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à Mme Catherine BONNIN, Chef d'entreprise de " CATHY PRESSING ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/590 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " PICARD SURGELES " sis 112, rue Roger Salengro à LA ROCHE SUR YON (85000)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le Responsable de la Sécurité de " PICARD SURGELES " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 112, rue Roger Salengro à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Max GOURGUES
responsable de la Sécurité
112, rue Roger Salengro
85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/09 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/590 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Max GOURGUES, Responsable de la Sécurité de " PICARD SURGELES ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/591 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque " LA VEGA " sise 2, rue du Stade à VIX (85770)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le Gérant de " LA VEGA " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans sa discothèque sise 2, rue du Stade à VIX (85770).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Jacques PRIOUZEAU

Gérant de " LA VEGA "

2, rue du Stade

85770 VIX.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/11 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/591 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Jacques PRIOUZEAU, Gérant de " LA VEGA ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/592 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Centre LECLERC S.A. Sud Vendée Distribution sis avenue du Général de Gaulle à FONTENAY LE COMTE (85200)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur du Centre LECLERC S.A. Sud Vendée Distribution est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis avenue du Général de Gaulle à FONTENAY LE COMTE (85200).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. F. BERTHOD

Directeur du Centre LECLERC

Avenue du Général de Gaulle

85200 FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/01/2001/05 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/592 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur du Centre LECLERC S.A. Sud Vendée Distribution. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/593 du 2 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Centre LECLERC sis Z.I. les Fruchardières à OLLONNE SUR MER (85340)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le responsable du S.A.V. de la S.A. SODILONE du Centre LECLERC est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis Z.I. les Fruchardières à OLLONNE SUR MER (85340).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. WALLADE

responsable du S.A.V. du Centre LECLERC

Z.I. Les Fruchardières

85340 OLLONNE SUR MER.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2003/01 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/593 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. WALLADE, responsable du S.A.V. du Centre LECLERC. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/668 du 24 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "Action Sécurité Conseil " (A.S.C.)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Victor BROCHARD est autorisé à créer une entreprise privée dénommée "Action Sécurité Conseil " (A.S.C.), sise à FAYMOREAU (85240) - Parc de la Verrerie, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
et par délégation
Yves CHARLES

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/669 du 24 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "EPSM Atlantique "

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Christian FOURQUET est autorisé à créer une entreprise privée dénommée "EPSM Atlantique ", sise à LA ROCHE SUR YON (85000) - Z.I. de Beaupuy, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET
et par délégation
Yves CHARLES

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/691 du 30 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "SPVI "

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Chantal PRESSARD épouse HUET est autorisée à créer une entreprise privée dénommée "SPVI ", sise à MAILLEZAIS (85420) - 4, impasse Saint Rigomer, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET, et par délégation
Yves CHARLES

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/765 du 27 août 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL "Pompes Funèbres Dominique Petiteau"

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est a nouveau complété ainsi qu'il suit :

" - Transport de corps avant mise en bière ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FULGENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 AOÛT 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 03/DRLP/3/786 relatif à la désignation des médecins membres de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 2003 portant désignation des médecins membres de la Commission Médicale Départementale d'Appel est modifié comme suit :

- La désignation du Docteur Alain MOREAU en qualité de Vice Président et membre de la commission susvisée est suspendue à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 03 DRLP3/786 désignant les médecins membres de la commission médicale départementale d'Appel, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 19 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Salvador Pérez

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/787 du 8 septembre 2003 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée " SIGMA SECURITE " , sise à FOUSSAIS PAYRE (85240)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/538 du 27 juin 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" L'entreprise privée dénommée " SIGMA SECURITE " , sise à FOUSSAIS PAYRE (85240) -La Ménaudière, exploitée par M. Michel PIERRE, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/787 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 SEPTEMBRE 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/788 du 8 septembre 2003 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement
d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée " WOLF SECURITE ",
sise à SAINT HILAIRE DES LOGES (85240)**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/60 du 6 février 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
" L'entreprise privée dénommée " WOLF SECURITE ", sise à SAINT HILAIRE DES LOGES (85240) -L'aubretière, exploitée par M. Mathias WALLE, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ".
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/788 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 SEPTEMBRE 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/798 délivrant une licence d'agent de voyages
à la Société Hôtelière pour la Gestion des Séjours de Vacances (SHGSV) à Saint Gilles Croix de Vie**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.03.0001 est délivrée à la Société Hôtelière pour la Gestion des Séjours de Vacances (SHGSV)

Raison sociale : Société Hôtelière pour la Gestion des Séjours de Vacances (SHGSV)

Forme juridique : SARL

Adresse du siège : 1 rue du Maréchal Leclerc - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Représentée par : M. Yann HASCOET, gérant

Lieu d'exploitation : 1 rue du Maréchal Leclerc - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse de Crédit Mutuel de Saint Gilles Croix de Vie

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances représentée par M. Michel ARNOUX. Adresse : 58 Bld de Lattre de Tassigny - BP 16 - 17200 ROYAN Cedex

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 03/DRLP/4/798 délivrant une licence d'agent de voyages à la Société Hôtelière pour la Gestion des Séjours de Vacances (SHGSV), dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/799 délivrant une licence d'agent de voyages
à la Société ORPIST 26 route du Gros Noyer à Fontenay le Comte**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.03.0002 est délivrée à la société ORPIST

Raison sociale : ORPIST

Forme juridique : société avec associé unique

Adresse du siège : 26 route du Gros Noyer - 85200 Fontenay le Comte

Représentée par : M. Gino FILLONNEAU, gérant

Lieu d'exploitation : 26 route du Gros Noyer - 85200 Fontenay le Comte

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit Industriel de l'Ouest

Adresse : 2 avenue Jean-Claude Bonduelle - 44000 Nantes

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GAN Eurocourtage IARD

Adresse : 4-6 avenue d'Alsace - 92033 La Défense Cedex.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 03/DRLP/4/799 délivrant une licence d'agent de voyages à la Société ORPIST à Fontenay le Comte, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/800 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à l'AUBERGE LE MARAIS 46 rue du Villebon à Saint Gervais

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'habilitation n° HA.085.03.0003 est délivrée à l'hôtel classé en catégorie tourisme 2 étoiles dénommé Auberge Le Marais exploité par M. Joël BRELUZEAU exerçant l'activité professionnelle principale de gestionnaire d'hébergement hôtelier classé tourisme 2 étoiles.

Forme juridique : entreprise individuelle

Lieu d'exploitation : 46 rue du Villebon - 85230 Saint Gervais

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Joël BRELUZEAU.

Les opérations réalisées au titre de l'habilitation ne revêtiront pas un caractère prépondérant, ou présenteront un caractère complémentaire conformément au titre IV de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 La Roche sur Yon Cedex.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GENERALI France - 5 rue de Londres - 75008 Paris.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 03/DRLP/4/ 800 délivrant une habilitation à l'hôtel classé en catégorie tourisme 2 étoiles dénommé Auberge Le Marais à Saint Gervais, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 Septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

EXTRAITS

Honorariat

Par arrêté préfectoral a été nommé maire honoraire de :

- La Barre-de-Monts : M. Jean THIERRY

Commune de La Roche-sur-Yon

Travaux d'aménagement de la ZAC La Roche-sur-Yon Sud

Un arrêté préfectoral n° 03 - DRLP/649 en date du 22 juillet 2003 a déclaré cessibles au profit de la commune de La Roche-sur-Yon et de son co-contractant la SAEML ORYON, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

Un arrêté préfectoral n° 03 - DRLP/855 en date du 30 septembre 2003 a déclaré l'urgence des travaux visés ci-dessus.

Commune de Brétignolles-sur-Mer

Extension de la zone artisanale du peuple

Un arrêté préfectoral n° 03-DRLP/674 en date du 25 juillet 2003 a déclaré cessibles au profit de la commune de Brétignolles-sur-Mer, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

Commune de La Verrie

Travaux d'aménagement de la déviation Sud de la Verrie

Un arrêté préfectoral n° 03 - DRLP/774 en date du 2 septembre 2003 a déclaré d'utilité publique les travaux précités.

Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Communes de la Verrie et Chambretaud

Réalisation d'aménagements qualitatifs et de sécurité sur la RN 160

Un arrêté préfectoral n° 03-DRLP/775 en date du 2 septembre 2003 a déclaré d'utilité publique les travaux précités.

L'Etat (Direction départemental de l'équipement de la Vendée) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Saint-Michel-en-l'Herm

Aménagement du lotissement d'habitation " Le fief du Grand Gallacheau "

Un arrêté préfectoral n° 03 - DRLP/846 en date du 24 septembre 2003 a déclaré cessibles au profit de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/2/339 portant modification de la composition de la commission juridictionnelle

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 01.DAEPI/2.306 du 20 juillet 2001 portant constitution de la commission juridictionnelle, est modifié comme suit :

Représentants des établissements d'enseignement publics et privés :

- Un Directeur de centre de formation professionnelle pour adultes :

M. Christian PRUD'HOMME, membre suppléant, est remplacé par :

Mme Pascale-Paule MICHAUD

Chargée de direction

Responsable de formation au Centre AFPA

12 rue Ampère

85000 - LA ROCHE SUR YON

M. Pierre LEFORT conserve son mandat de titulaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 septembre 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/357 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS,
Directrice Régionale de l'Environnement**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) relevant de la compétence du département de la Vendée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques BUTEL, Directeur adjoint, ou par Mme Marie-Christine BRUN, chef de service ou par Mme Suzanne BASTIAN, chargée de mission.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.170 en date du 15 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Régionale de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 septembre 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/381 portant renouvellement du comité départemental de l'information géographique

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le comité départemental d'information géographique (CDIG) est renouvelé. Il a pour mission d'informer et de promouvoir au niveau départemental le développement de l'information géographique en facilitant, d'une part, les collaborations entre utilisateurs et, d'autre part, en organisant les relations entre les utilisateurs et les producteurs.

ARTICLE 2 : sa présidence est assurée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 : le comité est composé des membres dont la liste suit :

Membres de droit :

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le directeur divisionnaire responsable des activités cadastrales à la direction des services fiscaux ou son représentant,
- le représentant de l'institut géographique national,
- le représentant du service hydrographique de la marine (SHOM),
- au titre du Conseil Régional :
M. Jean-Claude CHARTOIRE, Vice-président du Conseil Régional
- au titre du Conseil Général :
M. Jean-Claude MERCERON, Vice-président du Conseil Général
- au titre de l'association des ingénieurs territoriaux de France :
M. Christophe NICOLLE
- au titre de l'association des maires de Vendée :
M. Dominique CAILLAUD, Maire de Saint Florent des Bois,
M. Michel PELLETIER, Maire des Magnils Reigniers
M. Jean-Claude REMAUD, Président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte
- au titre du conseil régional de l'ordre des géomètres-experts :
M. Christophe SUSSET, Géomètre-expert à La Roche sur Yon
- le chef de projet du système d'information territorial (SIT) de la préfecture de la Vendée.

Membres associés :

- le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant,
- le directeur d'EDF-GDF - Services Vendée ou son représentant,
- le directeur régional de France Télécom ou son représentant,
- le directeur du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée ou son représentant,
- le directeur du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ou son représentant.

ARTICLE 4 : le comité peut s'adjoindre, le cas échéant, des représentants locaux des organismes producteurs ou utilisateurs d'informations géographiques ou tout intervenant dont la contribution lui paraît utile.

ARTICLE 5 : le secrétariat permanent et l'animation du comité sont assurés par le directeur divisionnaire responsable des services du cadastre à la direction des services fiscaux.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/3/382 accordant délégation de signature à M. Gérard Prodhomme,
Inspecteur d'Académie
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 1er janvier 2004 à M. Gérard Prodhomme, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à l'effet d'assurer l'ensemble des opérations d'ordonnancement des dépenses et recettes ordinaires de la section Jeunesse et Enseignement Scolaire du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche (code 06), relatives à l'activité de l'Inspection académique, à l'exception du chapitre budgétaire 37-91 (frais de justice et réparations civiles).

Délégation est également donnée à M. Gérard Prodhomme, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés de l'Etat.

ARTICLE 2: Cependant, les engagements juridiques pour les dépenses de fonctionnement et d'études à partir d'un montant de 16 000 euros, devront être obligatoirement soumis au préalable au visa préfectoral.

ARTICLE 3 : Délégation est en outre donnée à M. Gérard Prodhomme à l'effet de signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

ARTICLE 4 : Seront soumis à la signature du Préfet, personnellement responsable devant la Cour de Discipline budgétaire, les ordres de réquisition du Comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au Secrétaire Général de l'Inspection Académique. Ampliation de cette décision sera transmise au Préfet et au Trésorier Payeur Général de la Vendée.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°02-DAEPI/3-493 du 30 septembre 2002 sera abrogé le 1er janvier 2004.

ARTICLE 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits et une liste des marchés soumis au visa seront établis par M. Prodhomme et adressés au Préfet.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et M. Gérard Prodhomme, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1er octobre 2003

LE PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/3/383 accordant délégation de signature à M. Alain GUYOT,
Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain GUYOT, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée, à l'effet d'assurer l'ensemble des opérations d'ordonnement des recettes et des dépenses du budget du Ministère des sports (code 32), de la section jeunesse et enseignement scolaire du Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (code 06) relatives à l'activité de son service et des crédits du F.N.D.S (code 902-17).

ARTICLE 2 : Délégation est donnée également à M. Alain GUYOT, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés de l'Etat.

ARTICLE 3 : Cependant, les engagements juridiques pour les dépenses d'investissement à partir d'un montant de 46 000 euros par opération, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement et d'études à partir d'un montant de 16 000 euros devront être obligatoirement soumis au préalable au visa préfectoral.

ARTICLE 4 : Délégation est en outre donnée à M. Alain GUYOT à l'effet de signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

ARTICLE 5 : Seront soumis à la signature du Préfet, personnellement responsable devant la Cour de Discipline budgétaire, les ordres de réquisition du Comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du Contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 6 : M. Alain GUYOT, directeur départemental de la jeunesse et des sports, peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses subordonnés de catégorie A.

Ampliation de cette décision sera transmise au Préfet et au Trésorier Payeur Général de la Vendée.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 02-DAEPI/3-330 est abrogé.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits et une liste des marchés soumis au visa seront établis par M. GUYOT et transmis au Préfet.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et M. Alain GUYOT, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1er octobre 2003

LE PRÉFET
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/386 portant délégation de signature à M. Philippe LAINE,
Directeur départemental des Affaires Maritimes

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LAINE, directeur départemental des affaires maritimes, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières énoncées ci-après.

a) Achats et ventes de navires

- Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.

Décret du 13.10.1921 et du 24.7.1923
modifié par le décret n° 94.268 du 25.5.1994
Circulaire du 12.4.1969.

- Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

Circulaires du 2.7.1974 et du 3.10.1985.

- Mutation de propriété entre français et vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion de moins de 30 mètres.

Circulaire du 4.8.1989.

b) Police des épaves maritimes

- Décision de concession d'épaves complètement immergées.

Circulaire du 22.8.1974.

- Sauvegarde et conservation des épaves, mises en demeure des propriétaires, interventions d'office.

Décret du 26.12.1961 modifié par le décret n° 85.632 du 21.6.1985.

- Décision concernant les modalités de vente d'épaves.

Arrêté du 4.2.1965 (art. 17 et 24).

c) Commissions nautiques

- Nomination de membres temporaires des commissions.

Décret n° 86.606 du 14.6.1986 art. 5.

d) Pilotage

Régime disciplinaire des pilotes

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire.

Décret du 19.5.1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux marines.

- délivrance et renouvellement des licences de capitaine pilote.

Décret n° 69.515 du 19.5.1969 modifié par décret n° 86.0663.
Arrêté du 18.4.1986.

e) Contrôle de la gestion financière des comités locaux des pêches maritimes

- approbation des projets de budgets et visa des comptes financiers des comités locaux des pêches maritimes du département de la Vendée.

Circulaire n° 1809 du 6.8.1993 relative au contrôle et à la gestion financière et comptable des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

f) Coopération maritime

- contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.
- décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.
- agrément des groupements de gestion

Décret n° 87.368 du 1.6.1987.
Circulaire n° 1709 du 20.8.1992.

Circulaire n° 1617 P.1 du 24.6.1986.

g) Domanialité publique maritime (cultures marines)

- décisions relatives aux ouvertures d'enquêtes publiques
- décisions d'octroi et de rejet de demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines
- décisions relatives aux autorisations d'exploitation de cultures marines (annulation, transfert, renouvellement, suspension, retrait, substitution, échange, prise d'eau de mer, vivier...)
- autorisation de faire exploiter par un tiers ou par une société concessionnaire
- agrément d'une personne morale de droit privé pour obtenir une autorisation d'exploitation de cultures marines
- reconnaissance d'un brevet pour accéder au domaine public maritime et suivre un stage "cultures marines"

Décret n° 83.228 du 22.3.1983 modifié par le décret n° 87.756 du 14.9.1987, le décret n° 97-156 du 19 février 1997

h) Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants

- fermeture temporaire des zones de production et de reparcage et conditions d'exploitation de ces zones.
- réouverture.
- conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers.
- collecte des juvéniles en zone D en vue de transfert.
- agrément des installations de renouvellement d'eau destinées au transport de mollusques et crustacés.

Décret n° 94.340 du 28.4.1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Décret n° 95.100 du 26.1.1995 modifié par le décret n° 98-391 du 19 mai 1998 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et crustacés marins vivants.

i) Contrat de qualification maritime

Loi n° 93.1313 du 20.12.1993 et décret n° 94.594 du 15.7.1994.

j) Pêches maritimes

- délivrance de licences annuelles pour exercice du chalutage, du dragage ou de la pose de filets
- autorisations de la pose de filets fixes dans les zones de balancement des marées
- autorisations de pêche à l'intérieur des installations portuaires
- autorisations de pêche de poissons de taille non conforme à la réglementation (objectif exclusivement scientifique).
- délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel

Décret n° 90.94 du 25.1.1990 (art. 10 et 11).

Décret n° 90.94 du 25.1.1990 (art. 9).

Décret n°90.94 du 25.1.1990 (art.20)

Décret n° 89.1018 du 22.12.1989.

Décret n°2001-426 du 11.5.2001

ARTICLE 2 : En outre, délégation est donnée à M. Philippe LAINE afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est accordée à Melle Aurélia CUBERTAFOND, administrateur des Affaires Maritimes en résidence à Noirmoutier, pour les points visés à l'article 1er, paragraphes g) et h).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAINE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Melle Aurélia CUBERTAFOND, administrateur des Affaires Maritimes ou par M. Guy LEGRAND, administrateur principal des Affaires Maritimes, ou par M. Jean-Michel CROGUENOC, officier principal du corps technique et administratif des Affaires Maritimes, ou par M. Gildas HOUEL, inspecteur des affaires maritimes.

ARTICLE 5 : En outre, délégation permanente est accordée :

- ♦ pour le point b) à Mme Claudine ESSEUL, contrôleur des affaires maritimes.
- ♦ pour le point a) aux contrôleurs et syndics des gens de mer affectés aux stations de l'Aiguillon-sur-Mer et Saint-Gilles Croix de Vie et au service "Matricule Navigation Plaisance" du service des affaires maritimes des Sables d'Olonne, aux contrôleurs et syndics affectés à la station de Beauvoir sur Mer et dans les services des affaires maritimes de Noirmoutier et de l'île d'Yeu, chacun en ce qui concerne sa station ou son service.
- ♦ pour les points g) et h) aux contrôleurs des affaires maritimes - spécialité " cultures marines ".

ARTICLE 6 : La présente délégation donnée à M. Philippe LAINE réserve à la signature de M. le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.400 en date du 3 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 octobre 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

AVIS

Commission départementale d'Équipement Commercial Affichage d'une décision en mairie

(317) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mai 2003 accordant à la SA MORINEAU MATERIAUX, exploitante, l'extension de 460 m² un magasin MR BRICOLAGE, rue Neptune à l'ILE D'YEU, a été affichée en mairie de L'ILE D'YEU du 26 juin 2003 au 27 août 2003.

(318) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mai 2003 accordant à la SCI LES CHAUVIERES, propriétaire, la création d'un ensemble commercial de 7 moyennes surfaces spécialisées de 5 980 m², avenue du Général de Gaulle aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 13 juin 2003 au 15 août 2003.

(319) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mai 2003 accordant à la SAS CLAUDE CHESSE, future propriétaire, la création d'un magasin d'équipement de la personne de 600 m², avenue Monseigneur Batiot à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 13 juin 2003 au 13 août 2003.

(320) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mai 2003 accordant à la SAS CLAUDE CHESSE, future propriétaire, la création d'un supermarché à prédominance alimentaire LIDL de 900 m², avenue Monseigneur Batiot à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 13 juin 2003 au 13 août 2003.

(321) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mai 2003 accordant à la SAS CLAUDE CHESSE, future propriétaire, la création d'un magasin d'équipement de la maison GITEM de 550 m², avenue Monseigneur Batiot à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 13 juin 2003 au 13 août 2003.

(322) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mai 2003 accordant à la SCI YONNAISE, future propriétaire des constructions, et la SA ROCHOUD, future exploitante, la création d'une station de distribution de carburants de 130 m² annexée à l'hypermarché SUPER U, boulevard Moreau, ZAC des oudairies à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 25 juin 2003 au 25 août 2003.

(323) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mai 2003 accordant à la SARL FLASH'AFFAIRES, exploitante, la création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne de 660 m², à l'enseigne FLASH'AFFAIRES, angle de la rue Clémenceau et de la rue du Compagnonnage à OLONNE SUR MER, a été affichée en mairie d'OLONNE SUR MER du 20 juin 2003 au 20 août 2003.

(324) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mai 2003 accordant à la SAS DISTRI CARHAIX, future exploitante, la création d'un magasin d'équipement de la maison de 2300 m², à l'enseigne GIF1, les Bourrelières au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 23 juin 2004 au 24 août 2003.

(325) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mai 2003 accordant à la SCI BOUTONS D'OR, propriétaire des terrains, et la SA SODIROCHE, exploitante, l'extension, par modification substantielle du projet de transfert initial, de 500 m² la galerie marchande du centre E. LECLERC, route de La Tranche à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 25 juin 2003 au 25 août 2003.

(326) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 20 juin 2003 accordant à la SA SOTALDIS, exploitante et propriétaire des constructions, la création en régularisation avec déplacement, une station de distribution de carburants de 214 m² annexée au SUPER U, 86 avenue des Sables à TALMONT ST HILAIRE, a été affichée en mairie de TALMONT ST HILAIRE du 7 juillet 2003 au 7 septembre 2003.

(327) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 20 juin 2003 accordant à Madame Maryse MARLIAC, future exploitante, la création d'un magasin d'articles de puériculture et vêtements d'enfants à l enseigne NEW BABY de 395 m2, rue de la Noue aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 8 juillet 2003 au 8 septembre 2003.

(328) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 20 juin 2003 accordant à Monsieur Jacques BROGGI, futur exploitant, la création d'un magasin de jouets à l enseigne JOUE CLUB de 473 m2 de surface de vente, rue de la Noue aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 8 juillet 2003 au 8 septembre 2003.

(329) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 20 juin 2003 accordant à la SCI E.G.P.B., propriétaire du terrain, la création d'un magasin d'équipement de la maison à l enseigne MAISON ET PROVINCES de 200 m2 de surface de vente, rue Graham Bell, zac Bell à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 10 juillet 2003 au 10 septembre 2003.

(330) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 20 juin 2003 refusant à la SARL LA BOUSSOLE, propriétaire des bâtiments, l'extension de 586 m2 un hypermarché à l enseigne INTERMARCHE, centre commercial La Boussole, rue des Plesses au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 4 juillet 2003 au 4 septembre 2003.

(331) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 20 juin 2003 accordant à la SARL JO SIMON DISTRIBUTION, exploitante, et la SCI de la CONSERVERIE, propriétaire des constructions, l'extension de 205 m2 un supermarché à l enseigne SUPER U et de 81 m2 de boutiques, rue du Nord à l'ILE D'YEU, a été affichée en mairie d'ILE D'YEU du 11 juillet 2003 au 12 septembre 2003.

(332) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 20 juin 2003 accordant à la SA SUD VENDEE DISTRIBUTION, exploitante, l'extension en régularisation de 245 m2 de surface de vente l'hypermarché E. LECLERC, avenue du Général de Gaulle à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 4 juillet 2003 au 4 septembre 2003.

(333) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 20 juin 2003 accordant à la SA QUIETUDE, promoteur, la création d'une résidence hôtelière de 46 appartements pour une capacité d'accueil de 187 lits, 49 rue Anatole France à LA TRANCHE SUR MER, a été affichée en mairie de LA TRANCHE SUR MER du 8 juillet 2003 au 10 septembre 2003.

(334) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 20 juin 2003 accordant à la SA MIMOSA, exploitante, l'extension de 435 m2 un supermarché à l enseigne INTERMARCHE, rue des Fileuses, ZAC de la Rivière à SAINT JEAN DE MONTS, a été affichée en mairie de SAINT JEAN DE MONTS du 7 juillet 2003 au 10 septembre 2003.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/242 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de BRÉTIGNOLLES SUR MER

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès des services municipaux de BRÉTIGNOLLES SUR MER une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SAINT-GILLES-CROIX-DEVIE, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 17 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/244 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services municipaux de LONGEVILLE SUR MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès des services municipaux de LONGEVILLE SUR MER une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'ANGLES, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 17 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/246 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services municipaux de BENET**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès des services municipaux de BENET une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MAILLEZAIS, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 17 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/247 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services municipaux de DAMVIX**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès des services municipaux de DAMVIX une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MAILLEZAIS, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 19 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/248 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services municipaux de GRUES**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès des services municipaux de GRUES une régie de recettes de l'État pour percevoir le pro-

duit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LUÇON, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 19 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/249 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services municipaux de NALLIERS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès des services municipaux de NALLIERS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de l'HERMENAULT, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 19 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/250 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services municipaux de SAINTE-HERMINE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès des services municipaux de SAINTE-HERMINE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SAINTE-HERMINE, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 19 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/251 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services municipaux de ST-MICHEL EN L'HERM**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès des services municipaux de ST-MICHEL EN L'HERM une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LUÇON, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de

caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 19 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/283 portant nomination d'un régisseur de l'État
auprès des services municipaux de BRÉTIGNOLLES-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jean-Yves VRIGNAUD, garde champêtre de la commune de BRÉTIGNOLLES-SUR-MER, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Thérèse ARNAUD, rédacteur, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de BRÉTIGNOLLES-SUR-MER, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de BRÉTIGNOLLES-SUR-MER n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jean-Yves VRIGNAUD est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 22 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRCLE/381 autorisant au titre de la législation sur l'eau,
l'extension de la capacité du port de plaisance " Port La Vie " de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION :

Au titre de la législation sur l'eau, la ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, dénommée plus loin le titulaire, concessionnaire du port départemental pour sa partie plaisance, est autorisée à réaliser une extension de la capacité de Port La Vie dans les conditions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande d'autorisation, notamment aux mesures correctives et compensatoires, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les travaux autorisés se situent rive gauche de la Vie à l'aval de la confluence avec Le Jaunay et comprennent essentiellement la réalisation d'un quai, de pontons et de dragages d'approfondissement. Ils sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : numéros 3.3.1 autorisation, 3.4.0 déclaration, et 4.1.0 déclaration.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, des activités de navigation, de pêche et d'agrément ainsi que de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbations de son fonctionnement.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisations de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans les milieux aquatiques.

Tous les travaux sont arrêtés en juillet et août, ainsi que la nuit et le dimanche, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 - DRAGAGE, REJET A LA COTE ET IMMERSION AU LARGE

Le dragage des sédiments et des roches réalisé pour l'approfondissement portuaire ainsi que le rejet à la côte des sédiments correspondant sont soumis aux prescriptions spéciales suivantes : les mêmes que celles qui sont fixées pour le dragage d'entretien et le rejet à la côte correspondant par l'arrêté préfectoral du juillet 2003 renouvelant pour la commune l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998.

L'immersion des déblais de dragage, notamment des roches, dont l'autorisation a été demandée simultanément par la commune le 17 janvier 2003, fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral. Les roches ne sont immergées que si le titulaire ne peut les utiliser sur le domaine portuaire ou sur le domaine public maritime.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE DU CHANTIER PAR LE TITULAIRE ET L'ENTREPRISE

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui com-

munique le plan de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux .

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

ARTICLE 5 - CONTROLE PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 3.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le titulaire met à leur disposition, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 - MESURES DE PRECAUTION ET SIGNALISATION

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation.

Le présent arrêté est affiché en mairie, au comité local des pêches ainsi qu'à la capitainerie du port de plaisance pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

ARTICLE 7 - MESURES PREVENTIVES, SUIVI ET ETUDE CONCERNANT LE PORT

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires,
 - il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés définis pour une part dans le règlement sanitaire départemental,
 - il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur son terre-plein aménagé rive droite pour recueillir les déchets de carénage dans un dispositif déboureur-déshuileur adapté.
- Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant des analyses chimiques et biologiques.

Le titulaire mène une réflexion prévisionnelle de la conception de son port, notamment dans l'optique d'un stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique. Il remet un exemplaire de cette étude au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - DUREE, RENOUELEMENT, MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux d'extension vaut pour cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement sera déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 9 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui

concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et la Directrice Départementale des Actions Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 juillet 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRCLE/2/382 renouvelant l'autorisation du dragage du port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et du rejet des sédiments à la côte par conduite.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 est renouvelée pour la ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, concessionnaire du port de plaisance, dénommée plus loin le titulaire : elle concerne le dragage d'entretien du port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et le rejet correspondant des sédiments à la côte par conduite.

Cette autorisation vaut :

- d'une part au titre du Code du domaine de l'Etat (occupation temporaire du domaine public maritime),
- et d'autre part au titre du Code de l'environnement, eau et milieux aquatiques, art. L. 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : la rubrique concernée est le numéro 3.4.0. de la nomenclature.

Les articles 10 et suivants de l'arrêté du 15 octobre 1998 sont remplacés par les articles 3 et suivants ci-dessous. L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande de renouvellement d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, et aux prescriptions complémentaires fixées ci-dessous.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SUPPLEMENTAIRES

Les opérations de dragage sont menées de manière à minimiser la remise en suspension de matières fines dans les eaux portuaires et littorales, surtout à marée montante.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Dans les meilleurs délais il informe également le service chargé de la police de l'eau ainsi que le Maire et la Villa Notre-Dame, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le titulaire procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonction des caractéristiques du dragage à effectuer, pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse seront définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau : au minimum une analyse sera pratiquée chaque année.

Les frais d'analyses inhérents aux contrôles inopinés menés par le service chargé de la police de l'eau sont à la charge du titulaire.

La surveillance de la qualité bactériologique des coquillages de la grande plage sera renforcée et portée à deux analyses par mois.

ARTICLE 3 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation de dragage et de rejet à la côte par conduite valent pour dix ans, à compter du 15 octobre 2003.

Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement est déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993. Elle comporte notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les titulaires ne pourraient se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 4 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part des titulaires, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et la Directrice Départementale des Actions Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 juillet 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRCLE/2/383 renouvelant l'autorisation du dragage du port de pêche de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et du rejet des sédiments à la côte par conduite.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 est renouvelée pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, concessionnaire du port de pêche de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, dénommée plus loin le titulaire : elle concerne le dragage d'entretien de ce port de pêche et le rejet correspondant des sédiments à la côte par conduite.

Cette autorisation vaut :

- d'une part au titre du Code du domaine de l'Etat (occupation temporaire du domaine public maritime),
- et d'autre part au titre du Code de l'environnement, eau et milieux aquatiques, art. L. 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : la rubrique concernée est le numéro 3.4.0. de la nomenclature.

Les articles 10 et suivants de l'arrêté du 15 octobre 1998 sont remplacés par les articles 3 et suivants ci-dessous. L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande de renouvellement d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, et aux prescriptions complémentaires fixées ci-dessous.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SUPPLEMENTAIRES

Les opérations de dragage sont menées de manière à minimiser la remise en suspension de matières fines dans les eaux portuaires et littorales, surtout à marée montante.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Dans les meilleurs délais il informe également le service chargé de la police de l'eau ainsi que le Maire et la Villa Notre-Dame, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le titulaire procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonction des caractéristiques du dragage à effectuer, pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse seront définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau : au minimum une analyse sera pratiquée chaque année.

Les frais d'analyses inhérents aux contrôles inopinés menés par le service chargé de la police de l'eau sont à la charge du titulaire.

La surveillance de la qualité bactériologique des coquillages de la grande plage sera renforcée et portée à deux analyses par mois.

ARTICLE 3 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation de dragage et de rejet à la côte par conduite valent pour dix ans, à compter du 15 octobre 2003.

Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement est déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993. Elle comporte notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les titulaires ne pourraient se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 4 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part des titulaires, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemni-

ser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et la Directrice Départementale des Actions Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 août 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/421 déclarant d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz Marsais-Sainte-Radégonde/Fontenay-le-Comte

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz Marsais Sainte Radégonde / Fontenay le Comte, sur le territoire des communes de Fontenay le Comte, Marsais Sainte Radégonde, Pissotte et Sérigné.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le sous-préfet de Fontenay le Comte, MM. les maires des communes intéressées, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et M. le Directeur du Transport - Gaz de France, région Ouest - Roche Maurice - B.P.12417 - 44024 Nantes Cédex 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 septembre 2003.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTE N° 03/DRCLE/1/422 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SARL CARRIERES MERCERON de la carrière sise au lieu dit "La Vrignaie" commune de VAIRE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 93-Dir/1-135 du 03 février 1993 autorisant la SARL CARRIERES MERCERON, à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de " La Vrignaie " à Vairé est complété comme suit .

La SARL CARRIERES MERCERON est autorisée à procéder à un remblaiement partiel avec des matériaux inertes de la partie de l'excavation de " La Vrignaie " sise à l'Est de l'emprise autorisée . La zone concerne les parcelles cadastrées n° 24p, 100p, 102, 103, 104p et 751p soit une superficie d'environ 3 hectares.

Deux phases de remblais sont mises en œuvre à cet effet :

- une première phase de remblai de 1ha 20a ;
- une seconde phase de remblai de 1ha 70a ;

La première phase concerne la partie la plus à l'Est de la carrière et commence par la partie de la parcelle 103 non autorisée en extraction par l'arrêté préfectoral du 03/02/93. Elle a une superficie de 12 000 m² " en tête " et une profondeur de 40 à 60 mètres soit un volume utilisable de 500 000m³.

La seconde phase concerne la suite des premiers remblais en direction de l'Ouest et respecte la limite définie dans l'arrêté préfectoral du 03/02/93 de façon à ne pas déborder sur la zone d'exploitation à - 75 mètres soit une emprise ouverte de 17 000m² et un volume utilisable de 900 000 m³.

La cadence d'apport des déblais est de 60 à 90 000 m³ par an.

Les matériaux ne sont pas apportés directement sur l'aire de remblais en cours d'exploitation.

Les remblais sont préalablement réceptionnés sur une partie de l'aire aménagée pour le stockage de matériaux de carrière à l'entrée Nord de la carrière et à l'Ouest de la voie d'accès (parcelle cadastrée n° 800). Cette aire de réception est nettement délimitée et clôturée.

Après contrôle, tri des éléments indésirables et revalorisables par broyage-concassage, les déchets sont repris à l'aide d'engins de carrière en dehors des heures de réception, transportés et mis en place dans la zone de remblais. Cette modalité permet d'éviter la co-activité des trafics et de séparer la circulation habituelle de la carrière de celle des véhicules venant livrer des matériaux inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblayage doivent présenter un caractère strictement inerte et leur mise en place ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il s'agit principalement :

- de déblais de terrassement ;

- de matériaux de démolition comprenant des bétons, tuiles, briques, déchets de verres ;
- des terres et granulats non pollués ;
- des enrobés bitumeux sans goudrons.

Les déchets de plâtre sont interdits.

Au droit de la plate forme de réception défini par le présent arrêté un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements est opéré par un agent nommément désigné.

Les matériaux non acceptables sur le site et présents dans les apports sont mis par catégories dans des bennes spécifiques et orientées pour élimination vers des entreprises extérieures dûment autorisées à cet effet.

La SARL CARRIERES MERCERON procède à la revalorisation des éléments en béton et assimilés par broyage concassage avec les postes de traitement présents sur le site de la carrière.

Chaque chargement apporté sur le site fait l'objet d'une traçabilité avec bordereau de suivi, relatant son origine et la quantité apportée. Ces bordereaux sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux, après dépotage sur la plate-forme, contrôle et tri éventuel sont repris et transportés en interne pour être mis en place dans la zone de remblayage, à partir du fond, par couches successives régulièrement étalées et compactées.

Les moyens en place pour limiter les nuisances relatives à l'exploitation de la carrière sont utilisés pour limiter les nuisances engendrées par l'activité de remblayage (clôture du site, merlons paysagers, décantation des eaux de ruissellement, limitation des niveaux sonores, arrosage fixe des pistes de circulation en périodes sèches).

La SARL CARRIERES MERCERON procède par ailleurs à :

- la mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés ainsi que les horaires d'admission.

- un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux.

- un relevé topographique tous les 2 ans.

Le remblayage de la fosse d'extraction en limite Est doit permettre la reconstitution d'une plate forme remise au niveau initial du terrain. La zone remblayée est recouverte par une couche de terre végétale et est végétalisée et boisée de façon à assurer une continuité du boisement avec les aménagements paysagers du site. .

Article 2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99. DRCLE/4-254 du 26 mai 1999 est modifié comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant</u>
20ans - 23ans (2019 - 2023)	101 835 euros TTC
.....(autres périodes sans changement)	

ARTICLE 3 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivrée à la Mairie de VAIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- maire de la commune de Vairé chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à La Roche sur Yon,
- madame le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/423 fixant des prescriptions complémentaires et autorisant le transfert d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit " Albert " commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter, au lieu-dit " Albert " sur le territoire de la commune de ST MICHEL LE CLOUCQ, une carrière à ciel ouvert de roches massives, et délivrée à la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 93-Dir-1/684 du 21 juin 1993 et modifié en dernier lieu par l'article 1er de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 99-DRCLE/4-261 du 26 mai 1999 est transférée à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA dont le siège social est sis Route de Niort - 79310 MAZIERES EN GATINE.

ARTICLE 2 : Les dispositions fixées par l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 susvisé complétées par

les dispositions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 mai 1999 susvisé deviennent entièrement applicables à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-261 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie au lieu-dit " Albert " à Saint Michel le Cloucq, sont transférées à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA.

La Société Carrières KLEBER MOREAU SA fournit dans un délai maximal de un mois après la notification du présent arrêté à Monsieur le préfet de la Vendée, un acte de cautionnement d'un montant de 618 943 euros couvrant la première quinquennale jusqu'au 14 juin 2004.

ARTICLE 4 : A la mairie de la commune de Saint Michel le Cloucq :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivrée à la Mairie de ST MICHEL LE CLOUCQ pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- maire de la commune de Saint Michel le Cloucq chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le sous-préfet de Fontenay le Comte,
- madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à La Roche sur Yon,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/424 fixant des prescriptions complémentaires et autorisant le transfert d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit " La Joletière " commune de MERVENT à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter, au lieu-dit " La Joletière " sur le territoire de la commune de MERVENT, une carrière à ciel ouvert de roches massives, et délivrée à la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 75-Dir-1/077 du 24 juin 1975 et modifié en dernier lieu par l'article 1er de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 99-DRCLE/4-265 du 26 mai 1999 est transférée à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA dont le siège social est sis Route de Niort - 79310 MAZIERES EN GATINE.

ARTICLE 2 : Les dispositions fixées par l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1975 susvisé complété par les dispositions de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 02/DRCLE-1/651 du 18 décembre 2002 deviennent entièrement applicables à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-265 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie au lieu-dit " La Joletière " à Mervent, sont transférées à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA.

La Société Carrières KLEBER MOREAU SA fournit dans un délai maximal de un mois après la notification du présent arrêté à Monsieur le préfet de la Vendée, un acte de cautionnement d'un montant de 216 554 euros couvrant la première quinquennale jusqu'au 14 juin 2004.

ARTICLE 4 : A la mairie de la commune de Mervent :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout

le département.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivrée à la Mairie de MERVENT pour y être consultée par toute personne intéressée. Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- maire de la commune de Mervent chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à La Roche sur Yon,
- madame le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/425 fixant des prescriptions complémentaires et autorisant le transfert d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit " Le Danger " commune de SAINT VINCENT SUR GRAON à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter, au lieu-dit " Le Danger " sur le territoire de la commune de Saint Vincent sur Graon, une carrière à ciel ouvert de roches massives, et délivrée à la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91-Dir-1/12 du 9 janvier 1991 et modifié en dernier lieu par l'article 1er de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 99-DRCLE/4-273 du 26 mai 1999 est transférée à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA dont le siège social est sis Route de Niort - 79310 MAZIERES EN GATINE.

ARTICLE 2 : Les dispositions fixées par l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 susvisé complété par les dispositions des prescriptions complémentaires du 26 mai 1999 susvisé deviennent entièrement applicables à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-273 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société Nouvelle des Carrières de la Meilleraie au lieu-dit " Le Danger " à Saint Vincent sur Graon, sont transférées à la Société Carrières KLEBER MOREAU SA.

La Société Carrières KLEBER MOREAU SA fournit dans un délai maximal de un mois après la notification du présent arrêté à Monsieur le préfet de la Vendée, un acte de cautionnement d'un montant de 255 352 euros couvrant la première quinquennale jusqu'au 14 juin 2004.

ARTICLE 4 : A la mairie de la commune de Saint Vincent sur Graon :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivrée à la Mairie de ST VINCENT SUR GRAON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- maire de la commune de Saint Vincent sur Graon chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à La Roche sur Yon,
- madame le directeur régional de l'environnement,

- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
 - madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
 - monsieur le directeur de la CRAM,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/426 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SARL ENTREPRISES TRINEAU de la carrière sise au lieu dit "La Gombretière" communes d'Aizenay et de Venansault

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 90-Dir/1-352 du 12 avril 1990 autorisant la SARL ENTREPRISES TRINEAU, à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de " La Gombretière " à Aizenay et Venansault est complété comme suit .

La SARL ENTREPRISES TRINEAU est autorisée à procéder à un remblaiement partiel avec des matériaux inertes de la partie de l'excavation de la carrière de " La Gombretière " sise au Sud de l'emprise autorisée.

La zone d'environ 1 ha concerne la parcelle cadastrée section ZY n° 148 de la commune d'Aizenay correspondant aux anciennes références section E n° 242 à 245 et n° 250 à 255 portées sur l'arrêté préfectoral du 12 avril 1990.

La superficie de la zone de stockage est de 1 ha pour une capacité de stockage de 500 000 m3 environ.

La cadence d'apport des déblais est de 60 à 90 000 m3 par an.

Les matériaux ne sont pas apportés directement sur l'aire de remblais en cours d'exploitation.

Les chargements apportés sont préalablement pesés sur le pont bascule présent sur le site des installations de traitement de matériaux.

Les remblais sont ensuite préalablement réceptionnés sur une aire délimitée et aménagée à l'intérieur du périmètre de la carrière autorisée, en limite sud, et à proximité de l'aire de remblais.

Après contrôle, tri des éléments indésirables et revalorisables par broyage-concassage, les déchets sont repris à l'aide d'engins de carrière en dehors des heures de réception, transportés et mis en place dans la zone de remblais. Cette modalité permet d'éviter la co-activité des trafics et de séparer la circulation habituelle de la carrière de celle des véhicules venant livrer des matériaux inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblayage doivent présenter un caractère strictement inerte et leur mise en place ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il s'agit principalement :

- de déblais de terrassement,
- de matériaux de démolition comprenant des bétons, tuiles, briques, déchets de verres.
- des terres et granulats non pollués,
- des enrobés bitumeux sans goudrons.

Les déchets de plâtre sont interdits.

Au droit de la plate forme de réception définie par le présent arrêté un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements est opéré par un agent nommément désigné.

Les matériaux non acceptables sur le site et présents dans les apports sont mis par catégories dans des bennes spécifiques et orientées pour élimination vers des entreprises extérieures dûment autorisées à cet effet.

La SARL ENTREPRISES TRINEAU procède si nécessaire à la revalorisation des éléments en béton et assimilés par broyage concassage avec les postes de traitement présents sur le site de la carrière.

Chaque chargement apporté sur le site fait l'objet d'une traçabilité avec bordereau de suivi, relatant son origine et la quantité apportée. Ces bordereaux sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux, après dépotage sur la plate-forme, contrôle et tri éventuel sont repris pour être mis en place dans la zone de remblayage par poussage à partir d'une zone de déversement pourvue de merlons de sécurité.

Les moyens en place pour limiter les nuisances relatives à l'exploitation de la carrière sont utilisés pour limiter les nuisances engendrées par l'activité de remblayage (clôture du site, merlons paysagers, décantation des eaux de ruissellement, limitation des niveaux sonores, arrosage fixe des pistes de circulation en périodes sèches).

La SARL ENTREPRISES TRINEAU procède par ailleurs à :

- la mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés ainsi que les horaires d'admission.
- un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux.
- un relevé topographique des remblais mis en place et intégré annuellement dans le plan à tenir à jour suivant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le remblayage de la fosse d'extraction en limite Sud-Est doit permettre la reconstitution d'une plate forme remise au niveau initial du terrain. La zone remblayée est recouverte par une couche de terre végétale et est végétalisée de façon à assurer une continuité avec les aménagements périphériques paysagers du site. .

ARTICLE 2 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivrée aux maires d'Aizenay et de Venansault pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- maires des communes d'Aizenay et de Venansault chargés des formalités d'affichage,
 - monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à La Roche sur Yon,
 - madame le directeur régional de l'environnement,
 - monsieur le directeur départemental de l'équipement,
 - madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
 - monsieur le directeur de la CRAM,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/433 portant nomination d'un régisseur de l'État
auprès des services municipaux de LONGEVILLE-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Claude VOISIN, garde champêtre de la commune de LONGEVILLE-SUR-MER, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Bertrand ARNOUX, agent de surveillance de la voie publique, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de LONGEVILLE-SUR-MER, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de LONGEVILLE-SUR-MER n'excédant pas 1 220 Euros, M. Claude VOISIN est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 22 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/434 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de BENET

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jacky CHAUVEAU, garde champêtre de la commune de BENET, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Robert MOREAU, agent d'entretien qualifié, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de BENET, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de BENET n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jacky CHAUVEAU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 22 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/435 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de DAMVIX

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Gérard MARSTEAU, garde champêtre de la commune de DAMVIX, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mme Colette FRAIOLI, secrétaire de mairie, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de DAMVIX, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de DAMVIX n'excédant pas 1 220 Euros, M. Gérard MARSTEAU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 23 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/436 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de GRUES

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jacky FUME, garde champêtre de la commune de GRUES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mme Valérie NAULEAU, épouse GORGE, agent administratif, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de GRUES, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de GRUES n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jacky FUME est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 23 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/437 portant nomination d'un régisseur de l'État
auprès des services municipaux de NALLIERS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Fabienne GIRARD, garde champêtre de la commune de NALLIERS, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Didier CANTIN, attaché territorial, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de NALLIERS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de NALLIERS n'excédant pas 1 220 Euros, Mme Fabienne GIRARD est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 23 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/438 portant nomination d'un régisseur de l'État
auprès des services municipaux de SAINTE-HERMINE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Colette BERNARD, garde champêtre de la commune de SAINTE-HERMINE, est nommée régisseur titu-

laire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Jean-Marie PERROCHEAU, garde champêtre remplaçant, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de SAINTE-HERMINE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de SAINTE-HERMINE n'excédant pas 1 220 Euros, Mme Colette BERNARD est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 23 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/439 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de SAINT-MICHEL EN L'HERM

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jean-Paul MACAUD, garde champêtre principal de la commune de SAINT-MICHEL EN L'HERM, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Thierry TURMEL, agent d'entretien, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de SAINT-MICHEL EN L'HERM, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de SAINT-MICHEL EN L'HERM n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jean-Paul MACAUD est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 23 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Commune de Longeville-sur-Mer CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE LE FIEF BAILLY à Longeville-sur-Mer

Aux termes d'un acte sous seings privés, les propriétaires des parcelles sises au lieudit " Le Fief Bailly ", ont constitué l'Association Foncière Urbaine Libre " Le Fief Bailly " à LONGEVILLE-SUR-MER.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- Le remembrement des parcelles comprises dans le périmètre délimité dans l'acte, la modification de l'assiette et des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachés.
- L'aménagement du périmètre en parcelles destinées à la construction d'habitation.
- L'acquisition de tout terrain à l'intérieur du périmètre, ainsi que la cession à toute association ou collectivité.
- Toutes opérations et travaux s'y rattachant, l'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements, la répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association, ainsi que leur recouvrement.

Le siège social est fixé à la mairie de LONGEVILLE-SUR-MER.

Commune de Saint-Jean-de-Monts
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LA CHESELLIÈRE 3
à Saint-Jean-de-Monts

Aux termes d'un acte sous seings privés, les propriétaires du lotissement La Chesselière 3, ont constitué " l'Association Syndicale Libre du lotissement La Chesselière 3 à SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, parkings, etc

La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;

La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;

Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;

L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;

Toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis.

Le siège social de l'association est fixé à l'agence du Pays-De-Monts, 67, esplanade de la mer 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Commune de Jard-sur-Mer
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DU BON AIR à Jard-sur-Mer

Les propriétaires des lots du lotissement du Bon Air se sont réunis le 05 août 2003 et ont décidé la création de l'Association Syndicale Libre "du lotissement du bon air " dont le siège social est fixé en mairie de JARD-SUR-MER.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 1 précise l'objet, à savoir :

- Amélioration, entretien des espaces communs du lotissement ainsi que l'appropriation des espaces communs.

Commune de Longeville-sur-Mer
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT
DOMAINE DE LA PALLIÈRE 2 à Longeville-sur-Mer

Aux termes d'un acte sous seings privés, les propriétaires des parcelles sises au lieudit " La Pallière ", ont constitué l'Association Syndicale Libre " La PALLIERE 2" à LONGEVILLE-SUR-MER.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 4 précise l'objet, à savoir :

- L'établissement, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings, des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun.

- L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

- L'entretien, la conservation et la surveillance générale du domaine, la cession à toute association ou collectivité.

- De veiller au respect du règlement du lotissement.

- Le siège social est fixé 46 bis, rue de l'Océan à LONGEVILLE-SUR-MER.

Commune d'Angles
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT CAPRIOLA 3 à Angles

Aux termes d'un acte sous seings privés, les propriétaires des parcelles sises dans le lotissement " CAPRIOLA III ", ont constitué l'Association Syndicale Libre "CAPRIOLA III " à ANGLES.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- La gestion et l'entretien du lotissement particulièrement de la voie des ouvrages et des réseaux communs.

- Le siège social est fixé l'Hôtel de Ville d'ANGLES.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 03/SPF/93 portant autorisation d'adhésion de la commune de PETOSSE
à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de PETOSSE à la Communauté de communes du Pays de Fontenay-

le-Comte.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses compétences, en application de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte se substitue à la commune de Petosse au sein du SIVOM de l'Herminault et versera les contributions dues par la commune de Petosse à ce même syndicat.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, le Président du SIVOM de l'Herminault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 17 septembre 2003

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2003/59 portant délégation de signature

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le texte de l'article 3 de l'arrêté n° 2003/23 du 28 mai 2003 est annulé et remplacé par le texte suivant :

" Le commissaire en chef de deuxième classe Benoît

Le Goaziou, chef de la division " action de l'Etat en mer " de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer

" par ordre " tous types de correspondances de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint pour l' " action de l'Etat en mer " .

Brest, le 19 septembre 2003

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

ARRÊTÉ N° 2003/62 interdisant la plongée sous-marine dans trois zones concédées à titre expérimental pour immersion de récifs artificiels au large des départements de Loire-Atlantique et de Vendée.

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La plongée sous-marine est interdite à partir du début des travaux d'immersion et pour la durée de concession dans les zones suivantes :

Au large du littoral de la Loire-Atlantique, dans la zone limitée par les points suivants :

- 47°N13.90' / 2°W35.70'

- 47°N13.35' / 2°W36.05'

- 47°N13.25' / 2°W35.70'

- 47°N13.80' / 2°W35.30'

Au large du littoral de la Vendée, dans la bande des 3 milles de l'Ile d'Yeu, dans les deux zones limitées par les points suivants :

- 46°N40.90' / 2°W27.01'

- 46°N41.49' / 2°W13.08'

- 46°N41.10' / 2°W26.76'

- 46°N41.49' / 2°W12.68'

- 46°N40.75' / 2°W26.20'

- 46°N40.91' / 2°W12.68'

- 46°N40.55' / 2°W26.50'

- 46°N40.91' / 2°W13.08'

ARTICLES 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 23 septembre 2003

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

INSPECTION ACADÉMIQUE DE VENDEE

DÉCISION de délégation de signature donnée à Madame GOURDON-RENAZE Françoise, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de VENDEE

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la VENDEE

DÉCIDE

ARTICLE 1er - Outre les subdélégations de signature données à Madame GOURDON-RENAZE Françoise, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE et émanant de M. le Recteur de l'Académie de Nantes, M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet de la Vendée,

Autorisation est donnée à Madame GOURDON-RENAZE Françoise de signer en mes nom, lieu et place :

- Les décisions prises en application des délégations de pouvoir conférées aux Inspecteurs d'Académie en application des Décrets 85.899 du 21 Août 1985 et 87.313 du 05 Mai 1987 et de l'arrêté du 28 Août 1990, et relatives notamment :
 - à l'organisation des circonscriptions d'Inspecteurs de l'Education Nationale (arrêté du 29 Mai 1987).
 - à l'organisation, le fonctionnement, le contrôle administratif et financier des collèges ; la répartition des moyens entre les collèges à l'exception des emplois de remplaçants (arrêté du 30 Juillet 1987).
 - à la gestion des instituteurs, à l'exception de la notation (arrêté du 12 Avril 1988)
 - à la gestion des Professeurs des Ecoles (arrêté du 28 Août 1990 modifié par l'arrêté du 27 Novembre 1990).
- Les affectations des personnels du 1er degré (gestion chargée du remplacement des brigades)
- Les procès-verbaux d'installation des personnels de l'Inspection Académique
- La transmission des budgets des établissements
- Les commandes et factures concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Promotion de la Santé
- Toutes notes d'informations, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliements
- Tout document visé par une autorisation particulière de signature donnée à un chef de division

ARTICLE 2 - Autorisation est donnée à :

- Mme BAILLIEZ Christiane
- M. BOULINEAU Christian
- Melle CHAZE Marie-Catherine
- M. HEULIN Jean
- Mme NACIVET Jeanine
- Mme NOBIRON Corinne

Chefs de division ou Adjointe à l'Inspection Académique de VENDEE de signer en mes nom, lieu et place :

- Les notifications d'actes administratifs
- Les correspondances comportant des informations réglementaires simples sans interprétation des textes, ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions, à l'exception des correspondances, à destination du Ministère de l'Education Nationale, de M. le Recteur, du Préfet, et des élus
- Les ampliements
- Transmissions de documents

ARTICLE 3 - Autorisation est donnée, en outre, à Mme BAILLIEZ, A.A.S.U., et à Melle CHAZE, A.A.S.U., de signer :

- Les états de service du personnel de l'enseignement public
- Les notifications des avis des comités médicaux
- Les affectations des personnels de brigade en cas d'empêchement de Mme GOURDON-RENAZE
- Les billets annuels de congés payés des instituteurs, des professeurs des écoles et personnels de l'Inspection Académique
- Les visas au cumul concernant les instituteurs et les professeurs des écoles
- Les titres de perception
- Les états de service du personnel de l'enseignement privé
- Les états récapitulatifs des traitements et indemnités
- La notification des avis des comités médicaux
- Les titres de perception.
- Les demandes de bulletin n° 2 de casier judiciaire

ARTICLE 4 - Autorisation est donnée, en outre, à M. BOULINEAU, A.A.S.U., de signer :

- Les commandes concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Santé Scolaire en l'absence de Mme GOURDON-RENAZE
- Les accusés de réception de matériels.
- Les accusés de réception de travaux
- Les attestations de réussite partielle aux examens
- Les attestations de validation des acquis professionnels.
- Les relevés de notes des candidats (tous examens et concours organisés au niveau de l'Inspection Académique).
- Les demandes de bulletin n°2 de casier judiciaire

ARTICLE 5 - Autorisation est donnée à Melle DEVILLE, SASU, division de la Logistique, de signer les accusés de réception de matériels

ARTICLE 6 - Autorisation est donnée, en outre, à Mme NACIVET, A.A.S.U., de signer :

- Les notifications d'autorisation des classes d'environnement
- Les transferts de dossiers scolaires.
- Les notifications d'attribution ou de refus de bourses.

ARTICLE 7 - Autorisation est donnée, en outre, à M. HEULIN, I.G.E., de signer :

- Les accusés de réception de matériels

- Les accusés de réception de travaux

ARTICLE 8 - Autorisation est donnée, en outre, à., Mme NOBIRON, A.A.S.U., de signer :

- Les états trimestriels de subventions de fonctionnement au Centre de Formation Pédagogique Privé.
- Les états de liquidation du forfait d'externat.
- Les états de liquidation de la subvention pour manuels scolaires et appareils de télévision.

ARTICLE 9 - Autorisation est donnée à M. CHAILLOU, SASU, responsable du Cabinet, de signer les transmissions de documents.

ARTICLE 10 - Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1er Septembre 2003.

La Roche-sur-Yon, le 18 Septembre 2003

L'Inspecteur d'Académie,
Gérard PRODHOMME

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ N° 03/SDITEPSA/001 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 69 en date du 10 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 janvier 1969 concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 69 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 69 du 10 juillet 2003 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/SDITEPSA/002 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations maraîchères de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 76 en date du 10 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 février 1968 concernant les exploitations maraîchères de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 76 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 76 du 10 juillet 2003 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/SDITEPSA/003 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations de polyculture, viticulture et d'élevage de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 49 en date du 4 juillet 2003 à la convention collective de travail du 21 décembre 1982 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 49 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 49 du 4 juillet 2003 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N° 03/DDTEFP/06 portant renouvellement de la section départementale de conciliation

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La section départementale de conciliation de la Vendée, présidée par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant est composée comme suit :

- Fonctionnaire de l'ordre administratif en activité ou en retraite

♦ Monsieur Jacques DARCO
Inspecteur du travail en retraite
129, résidence Lucien Valéry
85000 La Roche sur Yon

- Représentants des employeurs

Titulaires

♦ Monsieur Gérard ILARI
ATLANTIC SFDT
Bd des Etats Unis
85000 LA ROCHE SUR YON

♦ Monsieur Michel BONNET
Transports ROCHAIS BONNET
Rue de l'Industrie
85500 LES HERBIERS

♦ Monsieur Charles Henri SORIN
15 boulevard Sully
SCI NIROS
85000 LA ROCHE SUR YON

♦ Monsieur Paul PITHON
79 avenue Michel Rambaud
85400 LUCON

♦ Monsieur Gaston CUNAUD
ALBERT SA
ZI du Bois Joly
85500 LES HERBIERS

Suppléants

♦ Monsieur Jean FOURMENTAUX
Le Petit Laurier
85540 LE CHAMP ST PERE

♦ Madame Sandrine FAVIER
15 boulevard Sully
SCI NIROS
85000 LA ROCHE SUR YON

- Représentants des salariés

Titulaires

C.F.D.T

w Monsieur Gilles TESSON
16 bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

♦ Monsieur Jacques BORDRON
16 bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

C.F.E/C.G.C

♦ Monsieur Daniel MASSE
16, rue Pierre Brossolette
49300 CHOLET

♦ Monsieur Yves HINZELIN
2 rue les Gourfaillottes
85200 LONGEVES

C.F.T.C.

♦ Monsieur Charles RAUD
19 rue de la Ragaille
85700 POUZAUGES

♦ Monsieur Joseph GOUIN
16 Bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

C.G.T

♦ Monsieur Luc NEAU
16 Bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

♦ Monsieur Jean-Pierre AUVINET
16 Bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

C.G.T/F.O

♦ Monsieur Jean REGOURD
16 Bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

♦ Monsieur Jean-Luc POIRAUD
16 Bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

ARTICLE 2 : Les membres de la section départementale de conciliation représentant les employeurs et les salariés sont nommés pour une période de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 10 SEP. 2003

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

Suppléants

♦ Monsieur Pierre BERTHELOT
16 bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

♦ Monsieur Jean Marie LOISON
Rue Moulinette Fontaine
85560 LE BERNARD

♦ Monsieur Abel GAUTIER
16 Bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

♦ Monsieur Albert NERRIERE
16 Bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

♦ Monsieur Philippe ROCHETEAU
16, Bd Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 03/DDE/286 approuvant la Carte Communale de la commune de MOUTIERS-sur-LAY

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de MOUTIERS-sur-LAY, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de MOUTIERS-sur-LAY.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de

MOUTIERS-sur-LAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 10 Septembre 2003

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DDE/322 portant dérogation à l'arrêté permanent
d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A.83 dans la traversée du département de la Vendée**

LE PREFET de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des usagers de l'autoroute A83 dans le sens Nantes/Niort sera interrompue en amont de la bifurcation des autoroutes A.83 et A.87 le mardi 07 octobre 2003 dans la journée en fonction du niveau de trafic pour une durée de 4 fois 10 minutes.

ARTICLE 2 : Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique les travaux seront reportés le premier jour rencontré sans intempérie ou incident.

ARTICLE 3 : Pour la réalisation de ces travaux, une signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur et suivant le schéma joint au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la VENDEE, Monsieur le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOMARO - 134 Boulevard Bahonneau - Zone Industrielle - 49800 TRELAZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest (CRICR) et à Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes.

A la Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service Infrastructures Routières et Exploitation
C.GRELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRÊTÉ N° 03/DDAF/572 fixant le montant des indemnités compensatoires
de handicaps naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une indemnité compensatoire de handicaps naturels (I.C.H.N.) est accordée aux exploitants agricoles répondant aux conditions d'octroi fixées par les textes susvisés, dans les communes du sud du département classées en zone défavorisée, dont la liste figure ci-dessous.

AIGUILLON/MER	DAMVIX	MAGNILS REIGNIERS	ST BENOIST/MER
ANGLES	DOIX	MAILLE	ST CYR EN TALMONDAIS
AUZAY	FONTAINES	MAILLEZAIS	ST DENIS DU PAYRE
BENET	FONTENAY LE COMTE	MAREUIL/LAY	STE GEMME LA PLAINE
BERNARD	GIVRE	MAZEAU	ST MICHEL EN L'HERM
BOUILLE COURDAULT	GRUES	MONTREUIL	ST PIERRE LE VIEUX
BRETONNIERE	GUE DE VELLUIRE	MOREILLES	STE RADEGONDE DES NOYERS
CHAILLE LES MARAIS	ILE D'ELLE	MOUZEUIL ST MARTIN	ST SIGISMOND
CHAIX	ILE D'YEU	NALLIERS	ST VINCENT/GRAON
CHAMPAGNE LES MARAIS	JONCHERE	NIEUL/L'AUTISE	TAILLEE
CHAMP ST PERE	LAIROUX	OULMES	TRANCHE/MER
CHASNAIS	LANGON	PEAULT	TRIAIZE
CLAYE	LIEZ	POIRE/VELLUIRE	VELLUIRE
COUTURE	LONGEVILLE/MER	PUYRAVAULT	VIX
CURZON	LUCON	ROSNAY	VOUILLE LES MARAIS
			FAUTE/MER

ARTICLE 2 : Le chargement des exploitations bénéficiaires de l'I.C.H.N. devra être compris entre 0,35 et 2 U.G.B./ha de surface fourragère, considérant qu'un chargement se situant entre 0,60 et 1,8 traduit le respect des bonnes pratiques agricoles, et qu'à ce titre l'exploitant bénéficie de l'aide optimale, conformément au tableau ci-après.

Montant de l'aide à l'hectare, exprimé en euros, en fonction du chargement.

Surface fourragère primée	CHARGEMENT EN U.G.B./HA		
	0,35 à 0,60	0,60 à 1,80	1,80 à 2
1 à 25 ha	48,51	53,90	48,51
26 à 50 ha	44,10	49	44,10

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE/YON, le 9 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/573 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne

- appellation d'origine V.D.Q.S. gros plant du pays nantais :

vendredi 5 septembre 2003

- appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du jardin de la France, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

vendredi 5 septembre 2003, pour les cépages cabernet franc, cabernet sauvignon et chenin.

ARTICLE 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 4 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/577 du 11 septembre 2003 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2003

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'indice des fermages est constaté en 2003 à la valeur de 109,6.

Cet indice s'applique dans tout le département de la Vendée, pour les échéances annuelles du 15 septembre 2003 au 14 septembre 2004.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 0%.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi qu'à MM. Les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

LA ROCHE SUR YON, Le 11 Septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/578 fixant les règles de la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément au décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé, les engagements environnementaux portent sur

l'action 20.01 intitulée Gestion extensive de la prairie par la fauche ou pâturage, figurant dans la synthèse agroenvironnementale régionale annexée au Plan de Développement Rural National, et qui est reprise sous le code 20A dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé " prime herbagère agroenvironnementale " (P.H.A.E.).

ARTICLE 2 : Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 susvisé ;
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable ;
- dont le taux de spécialisation en herbe, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 % ;
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées par le cahier des charges de l'action susvisée figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 3 : Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les dispositions du décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé ;
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées ;
- à respecter la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes et en estives, parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation ;
- à respecter le cahier des charges figurant en annexe pour l'action souscrite sur les surfaces concernées ;
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

ARTICLE 4 : En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour l'action, dans l'annexe au présent arrêté.

Pour une année, le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de la Vendée au titre de la PHAE d'une part, et des actions de type 20.01 souscrites dans le cadre d'un CTE d'autre part, ne peut dépasser 6 098 euros. En conséquence, aucun engagement 20.01 qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 euros, ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 : Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6 : Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 7 : Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, 12 septembre 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

Le Cahier des charges de l'action agroenvironnementale retenue pour la PHAE dans la région Pays de la Loire est consultable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée - 14, place de la Vendée - BP 787 - La Roche-sur-Yon Cedex

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/580 modifiant l'arrêté N° 03/DDAF/256 fixant les modalités d'ouverture/clôture de la chasse dans le département de la Vendée pour la campagne 2003/2004

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 (2°) (chasse du lièvre) de l'arrêté 03/DDAF/256 du 16 juillet 2003 est modifié comme suit :

	Date d'ouverture	Date de clôture	Limitation des jours de chasse
Sur le territoire des communes de NOTRE DAME DE RIEZ et SOULLANS (communes faisant partie du G.I.C. du Marais Nord Vendée)	12 octobre 2003	20 octobre 2003 au soir	Chasse autorisée les dimanches uniquement sauf dans le périmètre des forêts domaniales où la chasse est autorisée les lundis 13 et 20 octobre 2003 uniquement

ARTICLE 2 : L'article 4 (3°) (chasse du lièvre) du même arrêté est modifié comme suit :

	Date d'ouverture	Date de clôture	Limitation des jours de chasse
Sur le territoire des communes de : CHAMPAGNE LES MARAIS, GRUES, MOREILLES, MOUZEUIL ST MARTIN, NALLIERS, PUYRAVAULT et Ste RADEGONDE DES NOYERS	28 septembre 2003	19 octobre 2003 au soir	Chasse autorisée les dimanches uniquement

ARTICLE 3 : L'article 5 du même arrêté est complété comme suit :

Limitation du nombre des jours de chasse

LA CHASSE A TIR DU PETIT GIBIER SEDENTAIRE ET DE LA BECASSE EST SUSPENDUE, CHAQUE MARDI, A L'EXCLUSION DES JOURS FERIES, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE, DURANT TOUTE LA SAISON DE CHASSE 2003/2004.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 03/DDAF/256 du 16 juillet 2003 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les lieutenants de Louveterie, les Techniciens des travaux forestiers, les Chefs de districts forestiers, les Agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Gardes Nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les Gardes particuliers assermentés, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 12 septembre 2003

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/194 portant désignation de Monsieur Michel ROY en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les 25 et 26 août 2003, Monsieur Michel ROY est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer, en remplacement du Dr TRAYNARD Catherine, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur ROY Michel est placé en résidence administrative aux Herbiers, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 02 septembre 2003,

Pour le Préfet ,et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/195 portant désignation de Monsieur GIRAUDET Olivier en qualité de préposé sanitaire contractuel

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, Monsieur GIRAUDET Olivier est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur GIRAUDET est placé en résidence administrative à La Roche sur Yon sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 02 septembre 2003,

Pour le Préfet ,et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/202 portant attribution du mandat sanitaire provisoire
à Monsieur le docteur GIRARD Nicolas**
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur le docteur GIRARD Nicolas, né le 20 janvier 1977 à FONTENAY LE COMTE (85), vétérinaire sanitaire itinérant, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le docteur GIRARD Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 16 509).

ARTICLE 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire illimité que sur la demande expresse de l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - Monsieur le docteur GIRARD Nicolas percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 septembre 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/203 portant attribution du mandat sanitaire illimité n°264
à Monsieur le Docteur ULVOAS Patrick**
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Monsieur le Docteur ULVOAS Patrick, vétérinaire sanitaire, né le 20 janvier 1973 à LESNEVEN (29), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur ULVOAS Patrick s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : 17 301).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur ULVOAS Patrick percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 12 septembre 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/205 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles
appartenant à Monsieur DURAND Jean-Yves - "Le Requerre" 851110 Sigournais**
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 03 DDSV 172 susvisé du 01/08/2003 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire à LA TARDIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 septembre 2003

P/LE PREFET, et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
L'INSPECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE
Dr Catherine ANDRE

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/206 portant attribution du mandat sanitaire n°265

à Monsieur le docteur HOURY Bruno

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Monsieur le docteur HOURY Bruno, vétérinaire sanitaire, né le 16 juin 1962 à BLOIS (41), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le docteur HOURY Bruno s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : 8 892).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le docteur HOURY Bruno percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 16 septembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/207 portant déclaration d'infection de Brucellose des suidés d'une exploitation :

**élevages situés à "La Louvrenière" commune de ST GEORGES DE POINTINDOUX
et à "La Marinière" commune de ST MATHURIN appartenants au GAEC LA MARINIÈRE -
M. RONDEAU sis à "La Marinière" - 85150 SAINT MATHURIN**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les élevages situés à "La Louvrenière" (n° EDE 218-212 et indicatif de marquage n° 85 2AM) commune de ST GEORGES DE POINTINDOUX, et à "La Marinière" commune de ST MATHURIN, reliés épidémiologiquement et appartenants au GAEC LA MARINIÈRE - M. RONDEAU sis à "La Marinière" - 85150 SAINT MATHURIN (n° EDE 250-213 et l'indicatif de marquage n° 85HVQ) est déclarée infectée de brucellose porcine réputée contagieuse et placée sous la surveillance sanitaire du Docteur GOUREAU Laurence, vétérinaire sanitaire.

Dispositions générales et assainissement

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'infection de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) La visite et le recensement de tous les porcs présents dans l'exploitation et des animaux des autres espèces sensibles,
- 2) L'isolement des porcs et des animaux des autres espèces sensibles et la séquestration des porcs ayant avorté,
- 3) L'abattage de tous les porcs détenus dans l'exploitation :
 - " L'abattage des truies ayant avorté, mais n'étant pas malades au sens de l'arrêté ministériel du 9 juin 2000, dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté au propriétaire ou au détenteur,
 - " L'abattage de tous les autres porcs reproducteurs sous 30 jours suivant la notification du présent arrêté,
 - " Les porcs imputables, peuvent soit être abattus sans délai, soit être engraisés sur place jusqu'à leur abattage sous réserve qu'ils soient identifiés.
- 4) L'interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose en provenance d'autres exploitations,
- 5) L'interdiction de laisser sortir des locaux et herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose, sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires,
- 6) L'exécution de contrôles sérologiques sur les ruminants présents dans l'exploitation en vue de la recherche de la brucellose, conformément à la réglementation relative à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose en vigueur pour ces espèces,
- 7) Les chiens entretenus au contact du cheptel infecté doivent faire l'objet d'analyses sérologiques vis-à-vis de la brucellose (E.A.T. et F.C.). En cas de résultat positif, tout contact du chien infecté avec des animaux d'autres espèces sensibles est prohibé. Le traitement du chien, dont les modalités sont précisées par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, doit être attesté par un vétérinaire. La cession de cet animal est interdite,
- 8) La réalisation par le directeur départemental des services vétérinaires d'une enquête épidémiologique.

ARTICLE 3 : Les viandes issues des porcs de l'exploitation doivent subir un traitement par la chaleur permettant d'atteindre une température d'au moins 65° C à cœur.

ARTICLE 4 : Les avortons, foetus et enveloppes placentaires se trouvant sur les lieux contaminés doivent être détruits dans les meilleurs délais. Les fumiers, litières et pailles doivent être stockés dans des conditions permettant de détruire les Brucella et être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation et du voisinage.

L'épandage sur les herbages ainsi que la cession à titre onéreux ou gratuit en vue de leur utilisation pour les cultures maraîchères, des fumiers, litières et pailles provenant d'un cheptel infecté sont interdits.

Levée de l'arrêté préfectoral d'infection

ARTICLE 5 : Après enlèvement des animaux identifiés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et désinfection de locaux et matériels à l'usage des animaux.

Lorsque l'exploitation comporte des installations d'élevage en plein air, le terrain des parcs doit être traité à la chaux vive puis retourné. En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un vide sanitaire d'une durée minimale de 3 mois au cours de laquelle aucun animal ne peut y être détenu ou aucune culture de fourrage ou maraîchère conduite.

ARTICLE 6 : Après la désinfection et le traitement des animaux de l'espèce canine, l'arrêté portant déclaration d'infection est levé.

Toutefois, lorsque l'exploitation détient des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, l'arrêté portant déclaration d'infection est maintenu :

- soit, jusqu'à l'obtention d'un résultat favorable vis-à-vis de la brucellose sur les autres espèces sensibles, réalisé conformément à la réglementation relative à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose dans ces espèces,
- soit, après abattage total des espèces sensibles à la brucellose, jusqu'à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'exploitations où tout ou partie du cheptel porcin est entretenu en plein air, des équipements et installations minimum définis par instruction du ministre chargé de l'agriculture doivent être mis en place afin d'éviter une contamination des porcs par des animaux de la faune sauvage. En cas de contamination des porcs par des animaux de la faune sauvage, toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la perte des indemnités d'abattage des animaux telles que prévues à l'arrêté du 27 août 2002 susvisé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Commandant de groupement de gendarmerie de Vendée, les maires de St Georges de Pointindoux et de St Mathurin, la Directrice Départementale des services vétérinaires et le docteur GOUREAU Laurence vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 septembre 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/208 modifiant l'arrêté préfectoral n° 00/DSV/40 désignant les experts, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des porcins abattus sur ordre de l'administration.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration dans le département de la Vendée est annexée au présent arrêté ;

L'annexe 1 fixe la liste des experts de la catégorie n° 1 (éleveurs)

L'annexe 2 fixe la liste des experts de la catégorie n° 2 (spécialistes de l'élevage)

ARTICLE 2 : Le propriétaire des animaux d'un troupeau du département de la Vendée faisant l'objet d'un abattage total sur ordre de l'administration choisit 2 experts (un par catégorie) désignés l'un sur la liste du département de la Vendée (en annexe) et l'autre sur celle d'un département limitrophe ;

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, ni avoir des liens commerciaux avec lui, ni résider sur la même commune ou sur une commune limitrophe de la sienne.

En cas de refus par le propriétaire des animaux de désigner des experts, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires y procède d'office.

ARTICLE 3 : L'expertise est conduite conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ;

ARTICLE 4 : Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné pour cause de maladie sont rémunérés selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 septembre 2003

P/Le Secrétaire Général,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaire
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/211 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le docteur CATELLA Stéphane

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur le docteur

CATELLA Stéphane, né le 23 novembre 1978 à NEUILLY SUR MARNE (93), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée. Il exercera auprès des Docteurs LE GALL et VAUBOURDOLLE à CHAILLE LES MARAIS (85).

ARTICLE 2 - Monsieur le docteur CATELLA Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 17 997).

ARTICLE 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire illimité que sur la demande expresse de l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 - Monsieur le docteur CATELLA Stéphane percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 18 septembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/212 portant commissionnement des Ingénieurs des Travaux Agricoles - Techniciens Supérieurs des Services Vétérinaires - Contrôleurs Sanitaires

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les agents en poste à la DDSV de Vendée, dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont commissionnés pour rechercher et constater dans les limites du département les infractions aux dispositions des textes susvisés.

ARTICLE 2 - Il est délivré à chacun de ces agents un acte individuel de commission sur lequel est porté par le Greffier du Tribunal d'Instance du domicile de l'intéressé mention de la prestation de serment.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et la Directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 22 septembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

La liste des agents commissionnés dans la département de la VENDEE pour le contrôle de la santé et de la protection animale est consultable à la direction des services vétérinaires - 18, rue Galliéni - BP 795 - La Roche-sur-Yon Cedex

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/216 portant désignation de Mademoiselle Nelly BROUSSEAU en qualité de préposé sanitaire contractuel

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 29 septembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, Mademoiselle Nelly BROUSSEAU est désignée en qualité de préposée sanitaire contractuelle à la direction départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Mademoiselle BROUSSEAU est placée en résidence administrative à l'abattoir de la SCABEV aux HERBIERS sous l'autorité de la directrice départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la directrice départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 23 septembre 2003,

Pour le Préfet ,et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/218 portant commissionnement de Monsieur FORT Daniel en qualité de Technicien Supérieur des Services Vétérinaires et de Madame THIBAudeau Laëtitia en qualité de Contrôleur Sanitaire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les agents en poste à la DDSV de Vendée, dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont commis-

sionnés pour rechercher et constater dans les limites du département les infractions aux dispositions des textes susvisés.
Article 2 - Il est délivré à chacun de ces agents un acte individuel de commission sur lequel est porté par le Greffier du Tribunal d'Instance du domicile de l'intéressé mention de la prestation de serment.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 25 septembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

La liste des agents commissionnés dans la département de la VENDEE pour le contrôle de la santé et de la protection animale est consultable à la direction des services vétérinaires - 18, rue Galliéni - BP 795 - La Roche-sur-Yon Cedex

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/220 portant désignation de monsieur GUIADER Pierig
en qualité préposé sanitaire contractuel**

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 02 octobre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, Monsieur GUIADER Pierig est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Pierig GUIADER est placé en résidence administrative à l'abattoir de CHALLANS sous l'autorité de la directrice départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 30 septembre 2003,

Pour LE PRÉFET ,et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ N° 03/DSIS/745 fixant l'habilitation des gradés
participant à l'organisation du commandement opérationnel**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont habilités, pour une période d'un an, à participer à l'organisation du commandement opérationnel (Chefs de site - Chefs de colonne - Chefs de groupe - Chefs C.O.D.I.S.- Gradés C.O.D.I.S.) les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

CHEFS DE SITE

Colonel MONTALETANG
Lieutenant-Colonel CHABOT

CHEFS DE COLONNE

Commandant BOURON
Commandant BOUVET
Commandant LE CORRE
Commandant LE GOUALHER
Commandant VANDENHOVE
Capitaine FLEURY

CHEFS C.O.D.I.S.

Capitaine CARRIERE
Capitaine MICHAUD
Lieutenant CANTIN
Lieutenant VANDENHOVE

CHEFS DE GROUPE

Lieutenant DESPAGNET
Lieutenant GALLANT
Major BOISSELIER
Major GAUDIN B.

Capitaine VEZIN
Lieutenant MOURET
Major DEFIVE
Major GAUSSERAND
Major PLANCHOT

Lieutenant CANTIN
Lieutenant TATARD
Lieutenant ZUKOWSKI
Adjudant BARREAU

Lieutenant LOUSSOUARN
Lieutenant ROY

GRADES C.O.D.I.S

Major AUDRAIN
Major GOUAULT
Major GROIZELEAU
Major JAUNET
Major LECOMTE
Adjudant BERTRAND
Sergent-Chef GILBERT
Sergent-Chef RENAUDIER

Major GAUDIN T.
Major JAMIN
Major SARRAZIN
Capitaine POUJADE
Lieutenant AUGEREAU
Lieutenant BOURCIER
Lieutenant RAGON
Lieutenant LANGLAY

ARTICLE 2 : Les fonctions de chef de groupe pourront être assurées, si besoin, par les chefs CODIS et vice versa.

ARTICLE 3 : Les gradés possédant une qualification supérieure à laquelle ils sont employés pourront, si besoin, occuper des fonctions dans la strate de commandement supérieur.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 8 septembre 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 03/DSIS/769 portant reclassement
du Centre de Première Intervention de Saint-Etienne-du-Bois**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre de Première Intervention de Saint-Etienne-du-Bois fait l'objet d'un reclassement et prend la dénomination de Centre de Secours à compter du 15 septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 18 septembre 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 03-045/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations
du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND pour l'exercice 2003.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté N° 03-005/85.D du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 - est fixée à 5 770 227 euros pour l'année 2003.

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté N° 03-005/85.D du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er février 2003 :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE	31	175,18
CONVALESCENCE, SOINS DE SUITE	32	164,26

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND et le Directeur de l'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concer-

ne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 septembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Le Centre Hospitalier de Cholet organise à compter du 10 novembre 2003 un concours sur titre pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du Décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Masseur - Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des ressources humaines et retournés au plus tard le 20 octobre 2003, le cachet de La Poste faisant foi, à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier de Cholet
1 rue Marengo
BP507

49325 CHOLET Cedex

Fait à Cholet, le 9 septembre 2003.
Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines,
Pascale LIMOGES

CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

LE CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE DE MAYENNE (53) ORGANISE UN CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ, FILIÈRE INFIRMIÈRE.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

➤ Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au moins 5 ans de service effectif dans ce corps au 1er janvier 2003.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
tél : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :

- les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

LE CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE DE MAYENNE (53) ORGANISE UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) DIÉTÉTICIEN(NE).

Le concours aura lieu dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

➤ Être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes.

➤ Être titulaire du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée, option diététique ou un diplôme équivalent arrêté par le ministre de la Santé. Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
tél : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :

- une copie des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

DIVERS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2003/788 portant modification de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de FAYMOREAU (Vendée)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de FAYMOREAU est modifiée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est approuvé le règlement figurant dans ce dossier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie de FAYMOREAU, ainsi qu'à la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Le Préfet de la Vendée et le Maire de FAYMOREAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 17 septembre 2003

Bernard BOUCAULT

Commune de l'ILE D'YEU

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 26 juin 2003

MISE EN PLACE D'UN RÉGLEMENT DE PUBLICITÉ

CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL

Considérant que les études menées dans le cadre de l'élaboration du PLU montrent la nécessité de réglementer l'affichage publicitaire, en ce qui concerne les enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE**, en application des textes susvisés, de réglementer l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu, sur les enseignes et pré-enseignes,

- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de la Vendée la création d'un groupe de travail chargé de délimiter les zones de publicité sur le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu,

- **DESIGNE**, en qualité de membres du groupe de travail les personnes suivantes, élues du Conseil Municipal :

Membres titulaires : M. COUSTILLÈRES, Maire, Président de droit Jean-François MALLET, Bruno NOURY, Sylvie GROU, Louis DUPONT,

Membres suppléants : Blandine HENRY, Pierre MÉCHIN, Yannick RIVALIN, André TARAUD, Patrice BERNARD.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Maurice COUSTILLÈRES

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la mise en place d'une délégation de service public pour la restauration collective au sein d'une école nationale de police

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la mise en place d'une délégation de service public pour la restauration collective au sein d'une école nationale de police, il est institué une commission chargée successivement :

- de la réception et de l'examen des candidatures;
- de la réception des offres et de l'ouverture des plis;
- de l'examen comparatif des offres.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

a) Sont membres de la commission avec voix délibérative :

* le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant, le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, président

* le directeur de l'Ecole Nationale de Police ou son représentant

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission

b) Sont membres de la commission avec voix consultative :

* le trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

ARTICLE 3 : La commission ne peut se réunir que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération et ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission assure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la directrice administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission, affichée et insérée au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 août 2003

Pour la Préfète de la zone de défense ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Pascal MAILHOS

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP) de Rennes, est abrogé.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du SGAP de Rennes est fixée comme suit :

a) Sont membres de la commission avec voix délibérative :

* le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, président

* le directeur administratif du SGAP ou son représentant pour les dossiers relevant de sa compétence

* le directeur technique du SGAP ou son représentant pour les dossiers relevant de sa compétence

* le chef du service zonal des systèmes d'information et de communication ou son représentant pour les dossiers relevant de sa compétence

* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leurs) représentant(s)

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission

b) Sont membres de la commission avec voix consultative :

* le trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

c) Peuvent assister également à la commission :

* le Préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation

* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant

* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation

ARTICLE 3 : Pour l'appel d'offres sur performances, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Ces personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Ces personnalités ont voix délibérative.

ARTICLE 4 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation, un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres. La personne responsable du marché désigne comme membres du jury les personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq. En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience. Ils sont désignés par la personne responsable du marché. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 5 : La commission d'appel d'offres ne peut se réunir que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération et ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 6 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 (mise en concurrence simplifiée), 59 (appel d'offres ouvert), 62 et 64 (appel d'offres restreint), 68 (appel d'offres sur performances), 70 et 71 (marchés de conception-réalisation) du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 8 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission, affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 8 septembre 2003
Pour la Préfète de la zone de défense ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
le préfet délégué pour la sécurité et la défense
Pascal MAILHOS

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VENDÉE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU MODÈLE NATIONAL DE TRAITEMENTS DES ALLOCATIONS "CRISTAL" LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITÉES

☞ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ **Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA
- la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

☞ **Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allo-

cataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein.
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
- ◆ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE
- ◆ les COTOREP pour l'AAH
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires* :
 - .les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,
 - .la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA)
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles,
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial
- ◆ *En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion* :
 - .les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers
 - .les CPAM pour la couverture maladie universelle,
 - .les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
 - .les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)

- .les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI
- .les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI
- .les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)
- .les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

◆ *Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- .la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,
- .la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,
- .les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée - 46.Rue de la Marne - 85932 - LA ROCHE-SUR-YON - Cédex 9.

LE DIRECTEUR,
CLAUDE CHEVALIER

Le tableau énumérant les catégories d'informations nominatives contenues dans la base de données "CRISTAL" relatives aux bénéficiaires de prestations est consultable à la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée - 46.Rue de la Marne - 85932 - LA ROCHE-SUR-YON - Cédex 9

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION AUTOMATISÉE DES HORAIRES DE TRAVAIL. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VENDÉE DÉCIDE

ARTICLE 1er : La Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des horaires de travail, ayant pour finalités :

- de gérer les temps de présence,
- de gérer l'absentéisme,
- de préparer la paie

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Informations	Détail	Origine	Destinataires	Durée de Conservation dans le système
Identité	N° Badge Matricule Nom Prénom Date naissance Sexe	Service/personnel idem L'intéressé idem idem idem	Interne	Jusqu'à son départ
Vie professionnelle	Service Date de début de contrat Date d'ancienneté Catégorie d'emploi	Service du personnel	Interne	Jusqu'à son départ
Horaires de travail	Section horaire Code horaire hebdomadaire Profil horaire journalier Zones de badgeage autorisées	Service du personnel	Interne	Jusqu'à son départ sous réserve de modification

Présence	Pointages réels Pointages Validés Lieu de pointage Présence	L'intéressé Calcul Automatique calcul	Interne	Jusqu'à son départ sous réserve de modification
Absences	Code d'absence Solde congés Calcul	L'intéressé	Interne	12 mois
Autres résultats	Heures jour Heures nuit Heures supplémentaires Repos compensateur	Calcul	Interne	Jusqu'à 17 mois maximum

L'enregistrement du motif d'absence grève sert à effectuer les retenues sur la paie.

La ventilation des motifs d'absence qui est nécessaire à l'établissement des statistiques annuelles, n'est pas conservée au-delà de l'année civile.

ARTICLE 3 : Les destinataires des informations nominatives sont la direction, le service de Gestion des Ressources Humaines et le responsable du service d'affectation de l'agent.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service de Gestion des Ressources Humaines de la Caisse d'allocations familiales selon les modalités prévues au Règlement Intérieur de l'organisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée aux tableaux d'affichage de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le Directeur
CLAUDE CHEVALIER

**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU MODÈLE NATIONAL DE LIAISON AUTOMATISÉE
ENTRE LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES ASSÉDIC
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
DÉCIDE**

ARTICLE 1 : Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic concernées.

ARTICLE 2 - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux Organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la CAF,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'Allocation Parentale d'Education et à l'Allocation de Présence Parentale, en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3 : Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'Allocation Parentale d'Education
- les bénéficiaires de l'Allocation de Présence Parentale

ARTICLE 4 - Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre Serveur National de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les CAF,
- envoi des signalements relatifs à l'APE et à l'APP au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assédic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

ARTICLE 5 - Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n°allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population CAF :

bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
autre bénéficiaire "chômeur connu"
bénéficiaire de l'APE taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé

bénéficiaire de l'APP taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

-fichier d'appel restitué, complété par :

-code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic

* Lorsque la recherche est négative, la CAF effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

* Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom

- Code situation d'indemnisation :

Droits non ouverts

Indemnisation différée

Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence

Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence

-Catégorie de demandeur d'emploi

-Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période

- code de l'allocation servie

- montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)

- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)

- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'Allocations Familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,

- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.

- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6 : Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,

- des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des CAF.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8 : La présente décision sera :

.insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,

.tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Vendée

est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée - 46.Rue de la Marne - 85932 - LA ROCHE-SUR-YON - Cédex 9.

LE DIRECTEUR,
CLAUDE CHEVALIER

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'APPLICATION INTRANET
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
DÉCIDE

ARTICLE 1er : L'application Intranet est destinée à faciliter la communication des informations professionnelles dans chaque Organisme et entre les différents Organismes de la branche Famille.

Elle offre les fonctionnalités suivantes :

➤ Recherche des coordonnées professionnelles grâce à des annuaires

➤ Utilisation d'une messagerie électronique

➤ Tenue d'un agenda électronique

➤ Communication dans le cadre de forums de discussion

➤ Accès à des bases documentaires

➤ Accès à des sites WEB

ARTICLE 2 : L'application repose sur :

- un annuaire local des utilisateurs dans chaque Organisme,

- un annuaire national pour les agents de la CNAF, des CNEDI et des CERTI,

- un annuaire fédérateur, commun à l'ensemble des Organismes et regroupant les agents des annuaires locaux autorisés par la direction à être mis en relation avec l'extérieur,

- un annuaire régional commun aux Organismes rattachés à un même CERTI et autorisés à être mis en relation régionale.

ARTICLE 3 : Les informations nominatives enregistrées par le système sont les suivantes :

Nom, prénom, photographie optionnelle

Adresse professionnelle, n° de téléphone professionnel, n° de télécopie

Organisme d'appartenance, Direction/service, catégorie d'emploi, fonction, métier, projet

Adresse électronique

Autorisation d'échange avec internet par "mail" et adresse associée.

Autorisation de présence dans l'annuaire fédérateur régional ou national.

Ces informations sont conservées tant que l'agent est utilisateur de l'application et jusqu'à son départ de l'Organisme.

Une trace des connexions des utilisateurs sur les différents serveurs accessibles par l'Intranet est conservée sous forme de fichiers LOG dont la durée de conservation est d'un mois.

ARTICLE 4 : Les destinataires des informations nominatives sont les agents du réseau institutionnel utilisant l'application.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de chaque Organisme.

ARTICLE 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou par voie électronique.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce 46 Rue de la Marne - 85 932 - LA ROCHE-SUR-YON - Cédex 9.

LE DIRECTEUR
CLAUDE CHEVALIER

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'APPLICATION "CAFPRO"
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariats de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3 : Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention d'un surendettement en cours

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame
 Adresse postale du dossier
 Références bancaires
 Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
 Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
 Nom du tuteur
Rubrique Famille
 Situation de famille / date de début
 Date naissance Monsieur, Madame
 Activité Monsieur, Madame / date début
 Nom de naissance de Madame
 NIR Monsieur, Madame
 Date de décès de Monsieur ou Madame
 Date début grossesse / date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
 Autres personnes à charge :
 - nom, prénom, date naissance, activité
Rubrique Droits (24 mois d'historique)
 Date d'effet du droit
 Natures de prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement
Rubrique Logement
 Type d'occupation du logement
 Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Date référence loyer
 Date de début de bail
 Mention d'impayé / date de début de l'impayé
 Mention de surpeuplement
 Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
Rubrique RMI-API
API
 Date de la demande / date du fait générateur
RMI
 Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
 Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit / date de fin
 Mention de suspension du RMI / date de début / motif
 Motif de fin de droit :
 Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé
 Montant dernier mois valorisé
 Dernier mois payé / montant
 Avis Préfet / date début / date fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date
Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)
 Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

Montant du quotient familial national - Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation " aides aux vacances " basée sur le QF Caf :

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)

- les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI

- les Secrétariats des Commissions Locales d'Insertion

Numéro allocataire

Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis Préfet / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
Autres personnes à charge :
- nom, prénom, date naissance, activité
Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)
Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Natures de ressources / montants
Rubrique Droits (24 mois d'historique)
Date d'effet du droit
Natures des prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
Adresse postale
Rubrique
Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH
Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein
Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
NIR du bénéficiaire
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)
Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI
Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)
Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI
(24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
Rubrique Justification de la résidence
Mention du critère de résidence rempli ou non rempli
Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal
Adresse postale
Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)
Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
NIR du bénéficiaire, du conjoint
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)
Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI
(24 mois d'historique)
Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :
Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal
Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme)

} Sauf

Date début grossesse

} pour

Date début grossesse modifiée

} tutelles

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI :

} AAH

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce 46 Rue de la Marne - 85 932 - LA ROCHE-SUR-YON - Cédex 9.

LE DIRECTEUR
CLAUDE CHEVALIER